



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique
relatif à l'exploitation de l'Écopôle de La Baillaudière
situé au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches
par la société COVED**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SAIPP/BE/ N° 21443

référence à rappeler

Vu :

- la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V et l'article L. 541-15 ;
- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre IV, en particulier les articles L. 411-1 et 2 et R. 411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 ;
- la modification du SRADDET relative à la thématique de la prévention et de la gestion des déchets approuvée le 28 novembre 2023 ;
- les résultats de la concertation régionale sur les installations de traitement des déchets résiduels menée en 2024 et disponible sur le site internet de la région Centre-Val de Loire (<https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/developpement-durable/prevention-et-gestion-des-dechets-la-region-la-manoeuvre>) ;
- l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

- l'arrêté préfectoral n° 17399 du 22 mars 2004 autorisant la société COVED CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets et de ses diverses activités sur le site de « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- l'arrêté préfectoral n° 17537 du 7 octobre 2004 prescrivant au SMICTOM du Val d'Indrois l'aménagement final et le suivi post-exploitation de l'ancienne décharge contrôlée de « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17902 du 7 juin 2006 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société COVED pour les installations exploitées au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches et modifiant la liste des déchets admissibles dans la station de transit ;
- l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 autorisant la société COVED à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ;
- l'arrêté préfectoral n° 18027 du 26 janvier 2007 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- l'arrêté préfectoral modificatif n° 18027 ter du 25 juin 2007 de l'arrêté préfectoral n° 18027 du 26 janvier 2007 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18281 du 8 janvier 2008 modifiant les équipements de valorisation du biogaz produit par l'installation de stockage susvisée ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18677 du 17 novembre 2009 imposant la surveillance initiale RSDE (recherche des substances dangereuses dans l'eau) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18850 du 9 août 2010 fixant les prescriptions complémentaires concernant l'implantation d'une unité de traitement des lixiviats ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18851 du 9 août 2010 modifiant le plan de phasage de l'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19180 du 7 mars 2012 portant sur la réduction de la durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- la décision préfectorale du 18 août 2014 prenant acte de la situation du site au regard de l'application de la directive IED (rubrique 3540 de la nomenclature) ;
- la décision préfectorale du 27 août 2014 portant à 1600 m³ le volume annuel de l'eau pouvant être consommée à partir du réseau AEP ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20301 du 4 mai 2016 relatif à la modification de l'origine géographique des déchets admis ;
- la décision préfectorale du 19 janvier 2017 autorisant la société COVED à détruire des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et à transférer un pied d'orchis pyramidal, espèce végétale protégée ;
- la décision préfectorale du 28 juillet 2017 autorisant le relèvement du seuil de détection des matières radioactives à trois fois le bruit de fond ;
- la décision préfectorale du 12 avril 2018 prenant acte de la modification de la couverture finale des casiers B12 et suivants ;
- la décision préfectorale du 30 juillet 2018 prenant acte de la reprise des anciens casiers de la tranche 1 pour la création des casiers de la tranche C ;
- la décision préfectorale du 1^{er} août 2018 prenant acte de la modification de la couverture finale des casiers B9 et B11 ;
- la décision préfectorale du 19 juin 2019 prenant acte de l'implantation définitive de l'unité de valorisation du biogaz, des bassins de lixiviats associés et de la création d'un quai de transfert des collectes sélectives ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20889 du 29 mai 2020 relatif aux prescriptions applicables à la société COVED pour l'exploitation d'une unité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) et la modification de l'unité de valorisation du biogaz avec production de biométhane injecté dans le réseau GrDF sur l'ISDND qu'elle exploite au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ;
- la décision préfectorale du 17 février 2021 prenant acte de la modification de la fréquence d'analyse du CSR produit ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° SAIPP/BE/21091 du 1^{er} décembre 2021 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ;
- la décision préfectorale du 3 juin 2022 prenant acte du respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 ;
- la décision préfectorale du 13 octobre 2022 prenant acte de la création d'un centre de transfert de déchets inertes et de déchets non dangereux ;
- la décision préfectorale du 20 octobre 2022 autorisant l'importation de refus de centres de tri de collectes sélectives pour la préparation de CSR ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21149 du 5 décembre 2022 modifiant les prescriptions applicables à la société COVED pour les modules d'évaporation des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite à Chanceaux-près-Loches ;
- la décision préfectorale du 21 avril 2023 prenant acte de la modification des conditions d'exploitation du centre de tri ;
- la décision préfectorale du 21 avril 2023 prenant acte de la suspension de l'évaporation des lixiviats ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21213 du 28 juin 2023 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- la décision préfectorale du 23 août 2023 modifiant l'autorisation d'importation de refus de centres de tri de collectes sélectives pour la préparation de CSR ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° SAIPP/BE/21290 du 26 février 2024 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- la décision préfectorale du 8 mars 2024 prenant acte de la clôture de l'instruction du dossier de réexamen IED (directive sur les émissions industrielles) ;
- l'arrêté préfectoral n° 21442 du 10 juillet 2025 portant institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches et dans la bande de 200 m autour de cette installation sur les communes de Chanceaux-près-Loches et de Loches ;
- la demande du 17 juin 2024, complétée les 5 novembre et 12 décembre 2024, présentée par la société COVED, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'Écopôle de La Baillaudière situé au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux près-Loches, lequel Écopôle comporte :
 - une plateforme de sur-tri pour les déchets non dangereux des activités économiques et des encombrants de déchetteries,
 - une chaîne de production de combustibles solides de récupération (CSR),
 - des installations de production d'énergies vertes,
 - un outil de valorisation des déchets organiques,
 - une installation de stockage de déchets ultimes,
 - des installations connexes pour la valorisation (électricité, chaleur, biométhane) et la destruction du biogaz,
 - des installations pour le traitement des lixiviats,
 - des bassins pour la gestion des eaux et des lixiviats,
 - une base logistique pour les véhicules de collecte,
 - un espace pédagogique ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

- l'avis du conseil régional de la région Centre-Val de Loire en date du 30 juillet 2024 qui précise que « même si le stockage des déchets doit être la solution de dernier recours dans le traitement des déchets, le SRADDET permet d'anticiper la fermeture des capacités de stockage afin de maintenir des capacités régionales de traitement des déchets suffisantes » et « qu'il appartiendra à l'État d'instruire la demande et d'attribuer ou non les autorisations correspondantes dans le respect des règles nationales et des orientations régionales inscrites dans le SRADDET » ;
- l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 31 juillet 2024 assorti de la réserve suivante : « en cas de découverte d'individus ou de colonies de chauves-souris dans le cadre des diagnostics préalables des bâtiments à détruire, le porteur de projet réalise un porter à connaissance à destination des services de l'Etat en matière de biodiversité » ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale n° 2024-4978 en date du 31 décembre 2024 ;
- la réponse de la société COVED en date du 16 janvier 2025 à l'avis de l'Autorité Environnementale jointe au dossier soumis à l'enquête publique ;
- la décision n° E224000178/45 en date du 23 décembre 2024 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant ;
- l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31,5 jours du 4 février au 7 mars 2025 inclus sur le territoire des communes de Chanceaux-près-Loches, Loches, Chambourg-sur-Indre, Dolus-le-Sec et Mouzay ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chanceaux-près-Loches, Loches, Chambourg-sur-Indre, Dolus-le-Sec et Mouzay ;
- l'avis émis par le conseil communautaire de la communauté de communes Loches Sud Touraine ;
- le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- les présentations du projet à la commission de suivi de site en dates des 10 juin 2024 et 26 juin 2025 ;
- le rapport et les propositions en date du 12 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 3 juillet 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2025 à la connaissance du demandeur ;
- le courriel de la société COVED en date du 8 juillet 2025 indiquant son absence d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant ce qui suit :

- en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2025 en application des articles L. 515-8 à 11 du code de l'environnement ;
- les travaux de concertation menés en 2024 relativement aux installations de traitement des déchets en région Centre-Val de Loire, ont notamment démontré le besoin, après mise en œuvre de tous les leviers de la hiérarchie des modes de traitement (prévention, réutilisation, recyclage, valorisation), d'une capacité locale de stockage de déchets non dangereux en Indre-et-Loire de 70 000 t/an dans l'attente de l'implantation d'une capacité d'incinération avec valorisation énergétique suffisante pour couvrir les besoins du territoire ;
- dans ce contexte, il peut être dérogé au SRADDET conformément à l'article L. 541-15 du code de l'environnement ;

- les réserves émises par le commissaire-enquêteur dans son avis peuvent aisément être levées (mise en place d'une « tournée de nez » et dépôt de la demande de permis de construire pour le parc photovoltaïque dans les deux ans ; ces deux points figurant dans les engagements de l'exploitant dans le dossier déposé) ;
- il n'existe pas, en ce qui concerne la dérogation espèces protégées, d'autre solution alternative satisfaisante au projet, l'extension portant sur les terrains d'une ancienne décharge intercommunale aux milieux artificialisés ;
- l'évitement des secteurs les plus sensibles, et notamment la majeure partie des boisements et des landes à genêts, ainsi que la mare et sa périphérie ;
- l'ensemble des mesures de réduction et de compensation proposées, pour limiter l'impact final du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels ;
- la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L. 341-6 du code forestier ;
- le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur notamment en termes de besoins locaux et régionaux pour la gestion des déchets ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont donc réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COVED, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro SIREN 343 403 531, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chanceaux-près-Loches, au lieu-dit « La Baillaudière » (coordonnées Lambert 93 X=545063 et Y=6672708), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration,
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4^e de l'article L. 411-2,
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées à l'exception de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 17399 du 22 mars 2004 pour ce qui concerne l'installation de stockage, de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 et des arrêtés n° 18027 du 26 janvier 2007 et n° 18027 ter du 25 juin 2007.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement » et « déclaration », pris en application des articles L. 512-7 et L. 512-8, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée
2760	2.b	A	Installation de stockage de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720.	70 000 t/an dont 45 000 t/an provenant des refus de fabrication de CSR
3540	1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760.3, d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	70 000 t/an
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	traitement des lixiviats ~20 t/j préparation de CSR 360 t/j hygiénisation de biodéchets déconditionnés 38 t/j
3532	-	A	Valorisation ou mélange de valorisation et élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - (...) - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coincinération - (...).	préparation de CSR 360 t/j
2510	3	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux. Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t.	Surface d'affouillement d'environ 30 000 m ²
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	supérieure à 1 t

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée
2714	1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	4 000 m ³
2910	B.1	E	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW.	torchères : 7 000 kW moteurs : 6 500 kW
2783	1	E	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation énergétique. La quantité de déchets étant supérieure ou égale à 30 t/j.	38 t/j
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	entre 150 et 200 m ³ /an
1530	2	DC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1 500 m ³
2662	3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	700 m ³
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	< 800 m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	120 m ²
2715	-	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	< 500 m ³

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée
2716	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature associée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 1 000 m ³ .	700 m ³
2780	1.c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.	4 t/j
2794	2	D	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	3 t/j < Q < 30 t/j
2517	-	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La surface de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² .	< 5 000 m ²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique :

- la rubrique 3540 relative à l'installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760.3, d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes,
- puis, à compter de la date d'arrêt de l'activité de stockage de déchets non dangereux, la rubrique 3532 relative à l'unité de préparation des CSR et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « WT Traitement des déchets ».

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Quantité totale
2.1.5.0	1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du terrain naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Superficie de l'emprise ICPE 35 ha 93 a 51 ca
1.1.1.0	-	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, de création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines

Régime : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; NC : non classable, proche ou connexe des installations du régime A

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Chanceaux-près-Loches, au lieu-dit « La Baillaudière ». La liste des parcelles concernées figure en annexe 1 au présent arrêté.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Pour l'installation de stockage, la capacité maximale de l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 (casiers A à C) reste limitée à 2 400 000 m³. La quantité maximale admissible pour l'année 2025 ne pourra dépasser 75 000 tonnes, sous réserve que la quantité totale admise sur les années 2023, 2024 et 2025 ne dépasse pas 180 000 tonnes.

Pour l'installation de stockage, la capacité maximale de l'extension (casiers D et E) est limitée à 1 085 000 m³ (185 000 m³ pour le casier D et 900 000 m³ pour le casier E). Le casier D est destiné au stockage des déchets issus des opérations de landfill mining provenant de la création des casiers E. La quantité maximale admissible annuellement ne pourra dépasser 70 000 tonnes, dont 45 000 tonnes de refus de fabrication de CSR.

L'installation de stockage est destinée à recevoir des déchets ultimes de la région Centre-Val de Loire, majoritairement du département d'Indre-et-Loire. La quantité de déchets ultimes admis en enfouissement et extérieurs à la région Centre-Val de Loire pouvant être admise sur l'installation de stockage ne pourra excéder 10 % de ce tonnage, en provenance des départements du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vienne.

L'autorisation d'enfouissement est limitée au 31 décembre 2035.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets indiquée ci-dessus doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comporte les entités suivantes :

- une plateforme de sur-tri pour les déchets non dangereux des activités économiques et des encombrants de déchetteries,
- une chaîne de production de combustibles solides de récupération (CSR),
- des installations de production d'énergies vertes,
- un outil de valorisation des déchets organiques,
- une installation de stockage de déchets ultimes,
- une base logistique pour les véhicules de collecte,
- un espace pédagogique,
- des installations connexes pour la valorisation énergétique du biogaz (production d'électricité, de chaleur et/ou de biométhane),
- des bassins de gestion des eaux et des lixiviats.

Le périmètre d'application des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Ce périmètre couvre l'intégralité du site.

Article 1.2.5. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets est accordée, en ce qui concerne la seule extension, jusqu'au 31 décembre 2035. À compter de cette date, tout apport de déchets pour enfouissement est interdit.

Cette durée n'inclut pas la phase finale de remise en état des casiers objet de l'extension.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

La zone d'exploitation est implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Pour les parties où elle n'est pas à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, l'exploitant dispose de garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers :

- par sa propriété du foncier concerné,
- par des servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral,
- par des conventions couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- mise en œuvre des mesures prévues par le plan de post fermeture incluant notamment la mise à l'arrêt définitif du site et sa surveillance durant une période d'au moins trente ans après sa mise à l'arrêt définitif,
- interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- remise en état après fermeture.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par

la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 10 ans et pour les périodes de suivi post-exploitation et de surveillance des milieux :

Périodes	Années	Montant des garanties (TTC)
Exploitation	2026-2030	3 532 942 €
	2031-2035	3 532 942 €
Post-exploitation	2036-2040	2 649 706 €
	2041-2045	1 987 280 €
	2046-2050	1 987 280 €
	2051	1 967 407 €
	2052	1 947 733 €
	2053	1 928 256 €
	2054	1 908 973 €
	2055	1 889 883 €
	2056	1 870 984 €
	2057	1 852 275 €
	2058	1 833 752 €
	2059	1 815 414 €
	2060	1 797 260 €
	2061	1 779 288 €
	2062	1 761 495 €
	2063	1 743 880 €
	2064	1 726 441 €
	2065	1 709 177 €

Article 1.6.3. Établissement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Avant le premier apport de déchets dans le premier casier de l'extension (reprise de l'ancien site de la communauté de communes), dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

Une copie de ces documents est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document en vigueur.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période inférieure à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention,
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets,
- pour la remise en état du site.

Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 9.3.4 du présent arrêté et selon les modalités précisées au même article.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a

lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone de préservation de la biodiversité sur les anciens casiers A, parcours pédagogique sur la zone T située à l'entrée du site, centrale photovoltaïque sur les anciens casiers B et C, éventuellement sur les casiers D et E, réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel et commercial sur le reste du site.

Pour les zones non concernées par le stockage des déchets, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Pour la partie concernée par le stockage des déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend, en ce qui concerne la dérogation espèces protégées et l'autorisation de défrichement, les dispositions prévues aux titres 10 et 11 du présent arrêté.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des activités comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ..., sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant dès son constat ou son apparition.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées, dès lors qu'il diffère des prescriptions du présent arrêté.

Les articles suivants définissent le contenu de ce programme pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que pour la fréquence de transmission des données de surveillance.

Article 2.6.2. Mesures complémentaires

Conformément aux dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit en début de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure.

Les résultats de la surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants (liste non exhaustive) :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le premier apport de déchets dans le premier casier de l'extension
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3

Articles	Documents à transmettre	PéIODICITÉS / ÉCHÉANCES
1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.7.5	Changement d'exploitant	Avant la date de changement d'exploitant
1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité, 6 mois pour la partie stockage de déchets
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Dans les plus brefs délais, rapport d'accident/incident sous 15 jours après l'accident/incident
2.6.3 et 2.9.1	Résultats de la surveillance Bilans trimestriels	Trimestrielle (GIDAF : site de télédéclaration pour les rejets aqueux, y compris les PFAS, la surveillance des eaux souterraines et le suivi des légionnelles)
2.9.2 et 2.9.3	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
2.9.6	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.9.1. Bilan trimestriel

Dans le mois qui suit le trimestre écoulé, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan du fonctionnement du site comprenant :

- le bilan des admissions de déchets par type de déchets et par département d'origine,
- le bilan des déchets enfouis dans l'installation de stockage en distinguant leurs origines (enfouissement direct, refus de fabrication de CSR, refus de tri, ...),
- les résultats des relevés mensuels des niveaux de lixiviat dans les casiers et dans les bassins de collecte ainsi que des volumes de lixiviat réinjectés pour le trimestre concerné,
- les résultats des analyses mensuelles de la composition du biogaz capté,
- les accidents et anomalies relevés sur le trimestre concerné,
- les résultats commentés des contrôles réalisés dans le trimestre concerné sur les eaux souterraines, les eaux de ruissellement et les lixiviat bruts.

Article 2.9.2. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement mais aussi les déchets admis sur le site en tant que site de traitement.

Ce bilan peut être transmis par voie électronique à l'inspection des installations classées suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Ce bilan est inclus dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

Article 2.9.3. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.8 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée).

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

Article 2.9.4. Bilan énergétique

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie,
- des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée,
- des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.

Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

Article 2.9.5. Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

Le rapport annuel prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté tient lieu de ce dossier.

Article 2.9.6. Bilan annuel des épandages

La synthèse annuelle des épandages prescrite à l'article 10.2.5 du présent arrêté est jointe au rapport annuel d'activité visé à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

Cette synthèse concerne uniquement l'épandage de compost non normé élaboré à partir du compostage de déchets verts.

Article 2.9.7. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexamines conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de traitement pour respecter les valeurs limites d'émission.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans le registre visé à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions d'odeurs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition des conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement des lixiviats ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et autres équipements de traitement des susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépollution, notamment au niveau de l'unité de production des CSR, en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépolluteurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'unité de production des CSR, de l'unité de traitement des lixiviats et des installations de valorisation et/ou épuration du biogaz respectent les dispositions des chapitres 9.2, 9.5 et 9.7 du présent arrêté.

Article 3.2.3. Respect des valeurs limites

Les rejets atmosphériques de l'unité de production des CSR, de l'unité de traitement des lixiviats et des installations de valorisation et/ou épuration du biogaz respectent les valeurs limites d'émission prescrites aux chapitres 9.2, 9.5 et 9.7 du présent arrêté.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil, du polluant et en accord avec les méthodes de référence en vigueur.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est exprimé, sauf dispositions contraires, en kg/h.

Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Article 3.2.4.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant procède :

- au contrôle des déchets entrants et de la qualité des argiles utilisés lors de l'aménagement et du confinement de chaque casier exploité en mode bioréacteur,
- à la réalisation de cartographies des émissions diffuses (CH_4 et H_2S) des zones de production de biogaz pour le positionnement des drains de dégazage en fonction de l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur,
- à la mise en service régulée du dégazage à l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur et d'un pilotage en fonction de la qualité du biogaz pour limiter les conditions de fermentation aérobie,
- à la mise en place de points de contrôle de la qualité du biogaz et de mesures régulières de sa qualité et de son débit,
- à la mise en place d'un collecteur dédié pour le raccordement de chaque casier exploité en mode bioréacteur au réseau principal de l'unité de valorisation du biogaz,
- au raccordement éventuel du dégazage à une torchère mobile en fonction de l'avancement du casier exploité en mode bioréacteur si nécessaire au raccordement à l'unité de valorisation du biogaz,
- au raccordement et au dégazage des puits de lixiviats en fonction de l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur,
- au suivi et à l'enregistrement des détections d'odeurs,
- à la mise en place d'une « tournée de nez ».

La « tournée de nez » intègre les actions suivantes :

- tournée avec tracé et points de contrôle préétablis (points définis en fonction des vents et de la sensibilité),
- 2 fois par semaine (jours et heures définis),
- avec caractérisation olfactive en quantité et qualité,
- avec 1 personne du site et 1 ou 2 volontaires extérieurs au site,
- présentation des résultats 1 à 2 fois par an aux volontaires et en commission de suivi de site.

Article 3.2.4.2. Registre des nuisances olfactives

L'exploitant tient à jour un registre des nuisances olfactives dans lequel il consigne toutes les plaintes pour nuisances olfactives (date, descriptif de l'odeur ressentie, orientation du vent et distance entre le site et le plaignant), toutes les mesures prises pour lutter contre les éventuelles odeurs émanant du site (nature et descriptif de la mesure, date) ainsi que l'efficacité de ces traitements.

Les résultats des « tournées de nez » visées à l'article 3.2.4.1 du présent arrêté sont annexés au présent registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse de ce registre est intégrée au rapport annuel d'activité visé à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 3.3.1. Air ambiant - Rejets atmosphériques dans l'environnement

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation de la qualité de l'air ambiant autour de son établissement par un contrôle des retombées atmosphériques.

Ce contrôle porte au minimum sur les paramètres suivants : H₂S, NH₃, 1,2 dichloroéthane et CH₄.

Une première évaluation est réalisée dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu	Consommation maximale annuelle
Réseau public AEP	-	1600 m ³

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce bilan est présenté dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation.

Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées et les informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

Article 4.1.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.1.3. Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels et à la sécurité du site,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses de surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

En tout état de cause, l'exploitant devra respecter l'arrêté préfectoral portant restriction de l'usage de l'eau en cas de sécheresse si ce dernier est applicable au site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.1.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.1.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables si nécessaire, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.1.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.1.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur le cas échéant. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement externes au site,
- les eaux de ruissellement internes et qui n'ont pas été au contact des déchets,
- les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées (qui ont été au contact de déchets),
- les lixiviats, c'est à dire tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et collecté par le système de drainage en fond de casier,
- les eaux issues de l'unité de biodéconditionnement,
- les eaux issues de l'unité de production des CSR,
- les eaux issues de l'aire de lavage des poids lourds,
- les eaux usées domestiques.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des casiers, sont reprises via le drainage de fond de casier et évacuées vers les bassins de stockage des lixiviats. Le cas échéant, ces eaux d'extinction sont traitées sur site ou éliminées comme un déchet dans une installation dûment autorisée.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, de l'unité de biodéconditionnement ou de l'unité de production des CSR, sont collectées et dirigées vers deux bassins de confinement dédiés, respectivement de 570 m³ et 550 m³, ces bassins étant obturés par le biais de vannes, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction sont traitées sur site ou éliminées comme un déchet dans une installation dûment autorisée.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

L'exploitant s'assure que les effluents rejetés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des eaux de ruissellement extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est mis en place. Ce réseau est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. L'écoulement se fait, dans la mesure du possible, de manière gravitaire.

Le point bas de ce réseau, dénommé « EP/point bas » se situe au nord du site. Les eaux sont ensuite dirigées vers le ruisseau des Petous.

Les aménagements relatifs aux eaux de ruissellement extérieures doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation du casier D.

Article 4.3.4. Gestion des eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement internes et qui n'ont pas été au contact des déchets sont collectées par des fossés régulièrement entretenus.

En cas de pollution accidentelle (eaux d'extinction d'un éventuel incendie notamment), des vannes de fermeture permettront d'isoler les bassins de confinement ou de lixiviats afin d'effectuer des analyses permettant d'autoriser ou non le rejet vers le milieu naturel dans les limites indiquées par le présent arrêté.

Afin d'assurer une décantation des eaux suffisantes, une lame d'eau de 50 cm est maintenue en permanence dans les bassins.

Les fossés et les bassins de récupération des eaux pluviales sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, à savoir :

- un bassin à l'ouest du site, nommé EP1, de 1 100 m³,
- un bassin au nord-ouest du site, nommé EP2, de 750 m³,
- deux bassins, l'un au nord du site, nommé EP3, d'environ 5 035 m³, l'autre à l'est du casier E, nommé EP4, d'environ 4 800 m³, les deux ayant un volume total de 9 835 m³.

Ces bassins sont reportés sur le plan figurant en annexe 3 au présent arrêté.

Les eaux pluviales issues de l'unité de biodéconditionnement transitent par un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le bassin nommé EP3.

Les eaux pluviales issues de l'unité de production des CSR transitent par un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le bassin nommé EP4.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Ces bassins ont pour exutoire final le ruisseau des Petous. Le point de rejet est aménagé afin de permettre l'accès à un point de prélèvement d'échantillons en amont du rejet superficiel.

Article 4.3.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (qui ont été au contact de déchets)

Ces eaux sont composées des eaux issues de la voirie, des parkings, des aires de lavage, notamment celles du lavage des poids lourds, de la plateforme de valorisation du biogaz et des plateformes de surtri des déchets.

Ces eaux transitent par un ou plusieurs débourbeurs-déshuileurs avant de rejoindre le réseau d'évacuation des eaux pluviales, puis le ruisseau des Petous.

Article 4.3.6. Gestion des lixiviats et des eaux de lavage de l'unité de biodéconditionnement

Les lixiviats issus des casiers en exploitation ou en suivi post-exploitation sont collectés et stockés dans quatre bassins, à savoir :

- un bassin à l'ouest du site, nommé BLIX1, de 2 616 m³,
- un bassin sur les anciens casiers A, nommé BLIX2, de 2 529 m³,
- un bassin au nord du site, à proximité des casiers E, nommé BLIX3, de 2 800 m³,
- un bassin à proximité de l'unité d'évaporation, nommé BLIX4, de 2 141 m³.

Ces bassins sont reportés sur le plan figurant en annexe 4 au présent arrêté.

Les lixiviats issus des casiers A, B et C sont collectés et stockés préférentiellement avant traitement ou réinjection dans les bassins BLIX1, BLIX2 et BLIX4.

Les lixiviats issus des casiers D et E sont collectés et stockés préférentiellement dans le bassin BLIX3 avant d'être transférés vers le bassin BLIX2.

L'ensemble des bassins de stockage des lixiviats sont interconnectés pour permettre une capacité totale de stockage de 10 086 m³.

Les eaux de lavage issues de l'unité de biodéconditionnement sont également dirigées préférentiellement vers le bassin BLIX2 ou réutilisées dans le process de déconditionnement.

Les lixiviats et les eaux de lavage de l'unité de biodéconditionnement respectent les dispositions fixées à l'article 9.4.1.1 du présent arrêté.

Article 4.3.7. Gestion des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement dans un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.8. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.9. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ce registre peut être informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Le registre précité présente également les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.10. Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet des eaux pluviales « EP/point bas » vers le ruisseau des Petous
Nature des effluents	Eaux de ruissellement extérieures, Eaux de ruissellement internes, Eaux susceptibles d'être polluées (eaux issues de la voirie, des parkings, des aires de lavage, de la plateforme de valorisation du biogaz, des plateformes de sur-tri des déchets, de l'unité de biodéconditionnement et de l'unité de production de CSR) après traitement

Exutoire du rejet	Point de rejet des eaux pluviales vers le ruisseau des Petous
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur (pour les eaux susceptibles d'être polluées) Traitement sur une unité mobile (pour les lixiviats rejetés au milieu naturel)

Article 4.3.11. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.11.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.11.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Article 4.4.1. Caractéristiques générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.4.2. Surveillance des rejets

Des analyses des eaux rejetées au point de rejet nommé « EP/point bas » du site sont effectuées chaque trimestre, pendant la phase d'exploitation, puis chaque semestre pendant la période de suivi, aux frais de l'exploitant.

Ces eaux devront, avant rejet, présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite d'émission (en mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	1305	100 si le flux est inférieur à 15 kg/j - 35 au delà
Carbone organique total (COT)	1841	70

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite d'émission (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300 si le flux est inférieur à 100 kg/j - 125 au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	100 si le flux est inférieur à 30 kg/j - 30 au delà
Azote global	-	30 si flux supérieur à 50 kg/j
Phosphore total	1350	10 si flux supérieur à 15 kg/j
Phénols	1440	0,1 si supérieur à 1 g/j
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe +Al)	-	15
dont :		
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,05 si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5 si le rejet dépasse 1 g/j
dont Cr ⁶⁺	-	0,1
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,1 si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	15 si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	0,1 si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 si le rejet dépasse 30 g/j

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé.

Le point de rejet est équipé d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

Des analyses des PFAS dans les eaux rejetées au point de rejet nommé « EP/point bas » du site sont effectuées chaque semestre. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Code SANDRE
Quantité totale de substances fluorées organiques, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF)	8986
PFBA	5980
PFBS	6025
PFPeA	5979
PFPeS (PFPS)	8738
PFHxA	5978
PFHS (PFHxS)	6830
PFHpA	5977
PFHpS	6542
PFOA	5347
PFOS	6560
PFNA	6508

Paramètres	Code SANDRE
PFNS	8739
PFDA	6509
PFDS	6550
PFUnA (PFUnDA)	6510
PFUnDS	8740
PFDoA (PFDoDA)	6507
PFDoDS	8741
PFTra (PFTrDA)	6549
PFTrDS	8742
indicateur calculé : somme 20 PFAS AEP	8847

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.5.1. Suivi de la qualité des eaux superficielles du ruisseau des Petous

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux superficielles du ruisseau des Petous.

Un prélèvement est réalisé tous les ans dans le ruisseau des Petous en amont et en aval hydraulique du rejet de l'établissement par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les prélèvements font l'objet d'analyse portant sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous qui sont analysés conformément aux normes en vigueur par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Paramètres	Fréquence des analyses
pH	
Température	
Résistivité	
Potentiel d'oxydo-réduction	
Matières en suspension totales (MEST)	
Carbone organique total (COT)	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	
Azote global	
Phosphore total	Annuelle
Phénols	
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	
Ion fluorure (en F ⁻)	
Cyanures libres (en CN ⁻)	
Hydrocarbures totaux	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	
Ensemble des PFAS listés à l'article 4.4.2	

Article 4.5.2. Effets sur les eaux souterraines

Article 4.5.2.1. Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire de 5 piézomètres. Le plan d'implantation de ces piézomètres figure en annexe 5 du présent arrêté.

Ces piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé et réalisés selon les normes en vigueur, ou, à défaut selon les bonnes pratiques.

L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- paramètres biologiques : DBO₅,
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles,
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 4.5.2.2. Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires peuvent être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, tous les mois, à l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 4.5.3. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés et, le cas échéant, volumes des lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Ce bilan est calculé mensuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Titre 9 du présent arrêté.

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent Titre.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Autosurveillance des déchets

Article 5.1.7.1. Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Les données constitutives du registre mentionné précédemment et relatives aux déchets liés à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux doivent être transmises par voie électronique au moyen du téléservice mis en place par le ministère chargé de l'environnement au registre national des déchets, terres excavées et sédiments.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux réceptionné et expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un téléservice mis en place par le ministère chargé de l'environnement ou par échange de données informatisées selon les modalités définies par le ministère chargé de l'environnement.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'étant acquitté de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets, terres excavées et sédiments n'a plus l'obligation de tenir à jour et conserver le registre prévu au premier alinéa du présent article, les données présentes dans le registre national précité demeurant accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter, à leur demande, aux autorités en charge du contrôle.

Article 5.1.7.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi

que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Le bruit émis par les sources à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 30 % au plus de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Article 7.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place l'organisation nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions applicables aux diverses installations concernées sont détaillées au titre 9 du présent arrêté.

Article 8.3.2. Intervention des services de secours

Article 8.3.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité des nouveaux bâtiments de production de CSR et de biodéconditionnement

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre des installations et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la

partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.3.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires, et qui ne permet pas le croisement des engins, dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.3.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.4.3. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de bâtiment recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.4.4. Protection contre la foudre

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'unité de préparation des CSR, au bâtiment destiné au stockage des CSR produits et à l'unité de biodéconditionnement des biodéchets.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.5.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.5.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 8.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnerie ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.6. Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.7. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le

« permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement sont soumises aux obligations précitées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.7.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle,...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste peut être contenue dans l'analyse des risques de l'analyse environnementale (ISO 14001/ISO 9001) et le document unique.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.8.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 8.8.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des réserves d'eau constituées par les bassins de stockage des eaux de ruissellement d'une capacité d'eau moins 1 600 m³ ; la réserve incendie située au centre du site est munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé,
- un système d'extinction automatique d'incendie au niveau de l'unité de préparation des CSR via un groupe motopompe et deux citernes de 360 m³ (pour l'existant) et de 640 m³ (pour l'extension).
- une motopompe mobile de 30 m³/h à 3 bars à 300 m de distance, munie de 3 lances de 100 m de tuyaux chacune,
- une tonne à lisier, disponible en permanence, utilisable dans l'attente des services d'incendie et de secours,
- une réserve de matériaux de recouvrement, en quantités suffisantes, disponible à proximité du casier en exploitation,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et du casier en exploitation.

L'ensemble des ressources et moyens disponibles, ainsi que leur mise en œuvre, sont explicités dans le plan de défense incendie visé à l'article 8.8.7 du présent arrêté.

Article 8.8.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.8.6. Détection des départs d'incendie

La zone de stockage en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense incendie défini à l'article 8.8.7 sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vu de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas, une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets dans la zone de stockage et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 8.8.7. Plan de défense incendie

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur les installations,
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement,
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées y compris le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre,
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie,
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et le cas échéant, des modalités de leur manœuvre,
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Une partie suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation du casier D, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

CHAPITRE 8.9 DÉBROUSSAILLAGE

Le périmètre du site doit être constamment débroussaillé, en particulier sur au moins 25 mètres au droit du massif forestier adjacent, afin de limiter la propagation d'un incendie vers le milieu forestier.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

Article 9.1.1. Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à trois fois le bruit de fond local, seuil d'alerte défini par la circulaire DGS/SD7D/DDHOS/E4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les formations spécifiques prévues par l'article 9.1.2. du présent arrêté,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 9.1.3 du présent arrêté.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, qui peuvent être amenés à intervenir en cas de détection de déchets radioactifs, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 9.1.1 du présent arrêté. À cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 9.1.3. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 Sv/h.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entièvre responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉPARATION DE CSR

Article 9.2.1. Dispositions particulières en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie prévu à l'article 8.8.7 du présent arrêté.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Article 9.2.2. Règles d'implantation du nouveau bâtiment

Les parois extérieures des bâtiments de préparation des CSR et de stockage des intrants et des CSR préparés sont suffisamment éloignées des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m^2 modélisés dans l'étude de dangers.

Les parois externes de la partie dédiée à la préparation des CSR sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à cette partie.

La distance entre les parois externes de la partie dédiée à la préparation des CSR et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs,
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Article 9.2.3. Dispositions constructives du nouveau bâtiment

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la partie cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation du bâtiment cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est à minima R 15.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.2.4. Désenfumage du nouveau bâtiment

Les zones de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 m.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés

de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les zones de stockage. Cette distance peut être réduite pour les zones dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des zones de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Article 9.2.5. Origine des entrants pour la fabrication de CSR

La zone de chalandise de l'unité de préparation des CSR est la suivante : départements de la région Centre-Val de Loire (37, 41, 28, 45, 18 et 36) et départements limitrophes (49, 72, 61, 27, 78, 91, 77, 89, 58, 03, 23, 87 et 86).

Cette zone de chalandise est étendue pour les seuls refus de centres de tri de collectes sélectives et est limitée à 5 000 tonnes par an pour les régions limitrophes à la région Centre-Val de Loire, hors départements limitrophes.

Article 9.2.6. Spécificité des CSR

I. Les caractéristiques d'un lot de CSR sont stables dans le temps. Un lot de CSR est homogène. Un CSR répond à un cahier des charges qui fixe les exigences spécifiques définies par un client.

II. Un CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR n'est pas composé que de déchets :

- est préparé à partir de déchets non dangereux,
- a un PCI sur CSR brut supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg,
- a fait l'objet d'un tri dans les meilleures conditions technico-économiques disponibles des matières indésirables à la combustion, notamment les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les matériaux inertes,
- ne dépasse pas les teneurs en chacun des composés mentionnés ci-dessous :
 - chlore (Cl) : 15 000 mg/kg de matière sèche,
 - mercure (Hg) : 3 mg/kg de matière sèche,
 - brome (Br) : 15 000 mg/kg de matière sèche,
 - total des halogénés (brome, chlore, fluor et iodé) : 20 000 mg/kg de matière sèche.

Article 9.2.7. Caractérisation des CSR

I. L'exploitant attribue à chaque lot de CSR un numéro unique d'identification. Il caractérise le lot de CSR par les informations suivantes déterminées, le cas échéant, selon les normes visées à l'article 9.2.8 :

- propriétés physiques et mécaniques des CSR : forme des composants, granulométrie, densité, humidité, PCI sec, PCI à réception, teneur en cendres,
- propriétés chimiques des CSR (en masse) : % en carbone (C), % en hydrogène (H), % en oxygène (O), % en azote (N), % en soufre (S), % en phosphore (P).

L'exploitant caractérise un lot de CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR ne comporte pas que du déchet, en teneur en PCI sur CSR brut, en masse en éléments traces (Tl, Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Hg, Ni, V) et somme des métaux lourds (Sb, As, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Ni et V), en chlore, en brome et en somme d'halogènes calculées selon les normes visées à l'article 9.2.8.

II. Les analyses permettant de caractériser les lots de CSR portent sur l'ensemble des paramètres du I du présent article. Elles sont réalisées sur le CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR n'est pas composé uniquement de déchets. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon prélevé suivant un plan d'échantillonnage approprié et consigné dans le manuel de gestion de la qualité. Ces analyses sont réalisées au moins quatre fois par an. Les analyses demandées doivent être réalisées par une tierce partie externe indépendante.

Les résultats d'analyses réalisées sur un premier lot sortant doivent avoir prouvé la conformité aux seuils de l'article 5 avant que des lots sortants de l'installation puissent être considérés comme des CSR.

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot sortant ne respectent pas les seuils visés à l'article 9.2.6, le lot n'est pas un CSR et les lots sortants postérieurs à l'obtention des résultats d'analyse seront réputés ne pas être des CSR admissibles tant qu'une nouvelle analyse présentant des résultats conformes aux seuils de l'article 9.2.6 n'est pas produite.

Après qu'une nouvelle analyse présentant des résultats conformes aux seuils de l'article 9.2.6, il est réalisé une analyse sur l'ensemble des paramètres de l'article 9.2.6 dans les quinze jours qui suivent la première analyse conforme.

Article 9.2.8. Conformité aux normes

Les analyses prévues aux articles 9.2.6 et 9.2.7 sont effectuées selon les normes suivantes :

- pour la détermination de la teneur en C, H, N : NF EN 15407, version d'août 2011,
- pour la détermination de la teneur totale en S, Cl, F et Br : NF EN 15408, version d'avril 2011,
- pour le dosage des éléments As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Tl, Sb et V : NF EN 15411, version de décembre 2011,
- pour la détermination de la valeur du PCI : NF EN 15400, version d'août 2011.

Article 9.2.9. Identification des lots de CSR

L'exploitant de l'installation de préparation de CSR accompagne chaque livraison au client d'une fiche d'identification précisant son identité, le numéro de lot, la nature des déchets utilisés, la quantité livrée (en tonnes et en PCI) ainsi que l'ensemble des informations listées à l'article 9.2.7. Cette fiche est datée et signée par le client lors de la livraison. L'exploitant archive pendant trois années une copie de la fiche signée par le client qui vaut acceptation.

Le registre de sortie des déchets, tenu en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, comprend les numéros uniques d'identification des lots et permet d'établir la correspondance avec les fiches d'identification des CSR livrés.

Article 9.2.10. Caractérisation des déchets entrants

I. L'exploitant effectue une caractérisation matière annuelle des flux de déchets utilisés pour préparer les CSR sur la base d'un échantillon représentatif de l'année.

II. Pour les entrants dans la production de CSR, l'exploitant justifie dans un rapport annuel l'absence de marché de valorisation matière de ces entrants dans les conditions technico-économiques du moment. Ce rapport est archivé par l'exploitant pendant trois ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.11. Gestion de la qualité

I. L'exploitant met en œuvre un système de gestion de la qualité couvrant les processus de préparation de CSR. Il rédige et tient à jour un manuel qualité qui comprend au moins :

- 1.a. L'expression de la politique qualité et des objectifs de qualité, et la justification de sa capacité à assurer la conformité de la procédure de préparation de CSR,
- 1.b. L'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité,
- 1.c. Les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans les opérations de préparation de CSR,
- 1.d. Les procédures de contrôle des procédés et techniques de préparation des CSR,

- 1.e. Les procédures de contrôle de la qualité des CSR,
- 1.f. Les procédures de retour d'information à l'exploitant par les clients en ce qui concerne la qualité des CSR livrés,
- 1.g. L'enregistrement des résultats des contrôles réalisés au titre des points 1.c à 1.e et de retour d'information réalisé au titre du point 1.f,
- 1.h. La formation du personnel.

II. L'exploitant organise au moins une fois par an une revue de direction, dont l'objectif est d'examiner la totalité du système de gestion de la qualité afin de vérifier l'atteinte ou non des objectifs qualité.

III. L'exploitant réalise avant le 30 avril de chaque année le bilan de l'année précédente qui comprend :

- 2.a. Les comptes rendus des revues de direction qui se sont déroulées durant l'année précédente,
- 2.b. Le rapport d'audit interne portant à minima sur les champs spécifiés dans les fiches de modèle de contrôle. Ces fiches sont réalisées par l'exploitant dans le cadre des procédures de contrôle énoncées plus haut,
- 2.c. Le bilan du retour d'information des clients, énoncé au point 1.f précédent,
- 2.d. La description des actions préventives mises en place et leur évaluation,
- 2.e. La description des actions correctives mises en place et leur évaluation.

IV. Le système de gestion de la qualité est vérifié par un organisme d'évaluation de la conformité qui est accrédité pour la certification de systèmes de gestion de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la préparation de CSR ou de systèmes de gestion de la qualité suivant la norme internationale NF EN ISO 9001 version du 5 novembre 2008. Cette vérification a lieu tous les trois ans.

Les installations dont le système de gestion de la qualité est certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO 9001 version du 5 novembre 2008 par un organisme accrédité, couvrant les processus de contrôle de la préparation de CSR, sont exemptes des dispositions du présent article.

Article 9.2.12. Caractéristiques des zones de stockage du nouveau bâtiment CSR

À l'intérieur du bâtiment de préparation des CSR, les zones de stockage amont (refus de tri) et aval (CSR préparés) ainsi que de préparation ont les caractéristiques suivantes :

Matières	Dénomination	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)
DND en mélange	Stock amont	2271	4,5	10220
	Zone de préparation	2874	-	-
CSR préparés	Stock aval	815	4,5	3668

Les zones de stockage amont et aval sont séparées du process par des structures de type « mégabloc ».

Des dispositifs de détection incendie sont répartis au niveau des stocks amont et aval et sur la zone de process. Ces détecteurs sont reliés au système d'alerte en place sur le site.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 9.3.1. Conditions d'aménagement des casiers

Article 9.3.1.1. Constitution des casiers

L'aménagement et l'exploitation de l'extension commencent par le casier D et se terminent par les casiers E. Chaque casier représente une superficie en fond inférieure à 7 000 m², matérialisée par des digues intermédiaires constituées de matériaux inertes.

La cote du fond de chaque casier, c'est à dire celle de la bande de sécurité passive à 10⁻⁹ m/s, soit 1 mètre au-dessus de l'arase du terrassement, ne doit pas être inférieure à 107 m NGF.

Après comblement et remise en état, la cote finale des casiers ne doit pas dépasser 134 m NGF pour le casier D et 139 m NGF pour les casiers E telle que figurant dans le plan topographique final et les coupes annexées au dossier de demande d'autorisation.

Article 9.3.1.2. Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur,
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans le dossier des ouvrages exécutés visé à l'article 9.3.1.3 du présent arrêté.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

En fond des casiers, conformément à la note d'équivalence autorisée dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et présentée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, les solutions de substitution de la couche de drainage de 50 cm d'épaisseur à perméabilité supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s sont :

- soit un géocomposite de drainage associé à une couche de graviers de 30 cm d'épaisseur à perméabilité supérieure ou égale à 10^{-4} m/s,
- soit une couche de 30 cm de graviers en augmentant le coefficient de perméabilité à $1,6.10^{-4}$ m/s.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

De la même manière, conformément à la note d'équivalence autorisée dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et présentée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, la barrière de sécurité passive est reconstituée au droit des remontées de talus sur une hauteur d'au moins 2 m par rapport au toit du fond de casier et sur une épaisseur minimale de 50 cm mesurée perpendiculairement au talus.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géocomposite bentonitique (GSB) ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants, conforme.

Si les dispositifs d'étanchéité du casier existant ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, une barrière de sécurité passive conforme au premier alinéa du présent article est mise en place sur le fond et les flancs des nouveaux casiers.

Article 9.3.1.3. Contrôles préalables à la mise en service des équipements

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Pour les casiers D et E, ce programme figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier après achèvement du fond de forme.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à un contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout nouveau casier doit, avant exploitation, être protégé, au moins au niveau du quai de vidage, par un filet anti-envol de façon à ce que les déchets légers ne puissent s'éparpiller alentour.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage,
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Les bassins de stockage des lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une

épaisseur d'au moins 50 cm ou tout système équivalent. L'équivalence peut correspondre à la barrière de sécurité passive des casiers.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 9.3.2. Conditions d'admission des déchets

Article 9.3.2.1. Information préalable - Certificat d'acceptation préalable

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 9.3.2.2 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 9.3.2.3,
- à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4,
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 9.3.2.4.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 9.3.2.2. Procédure d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la transmission des documents définis au troisième alinéa à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 5 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 9.3.2.3. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel précité.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel précité. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 9.3.2.4. Contrôle du déchet à l'entrée sur le site

I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 9.3.2.2 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 9.3.2.3 en cours de validité,
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- réalise une pesée,
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- délivre un accusé de réception.

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

II. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

III. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Article 9.3.2.5. Contrôle par vidéo au déchargement des déchets non dangereux

Un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes est mis en place. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er}, du chapitre 1 du titre IV et du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer sur tout extrait de la séquence vidéo, la date et l'heure d'enregistrement et le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé,
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Article 9.3.3. Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines

Article 9.3.3.1. Collecte et traitement des lixiviats

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans l'un des bassins de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9.3.2.1, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans le présent arrêté.

Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis au chapitre 9.6 du présent arrêté.

Article 9.3.3.2. Contrôle périodique des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats

I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle

prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent,
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte,
- les quantités d'effluents rejetés,
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Article 9.3.3.3. Collecte et traitement des effluents gazeux

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci par raccordement au réseau de dégazage des drains présents en fond de casier dans le massif drainant.

Autant que de besoin pour optimiser la collecte du biogaz, des drains horizontaux sont posés à l'avancement dans le massif de déchet et raccordés au réseau de dégazage.

Le réaménagement provisoire d'un casier intervient dès la fin de son exploitation. Lors de la couverture du casier, les équipements de dégazage sont complétés si nécessaire par des puits de captage verticaux. Le réseau de drainage du biogaz ainsi constitué est relié aux équipements de valorisation, d'épuration et/ou de destruction du biogaz.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation et/ou épuration puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés au chapitre 9.8 du présent arrêté.

Article 9.3.3.4. Contrôle périodique du réseau de collecte du biogaz

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'article 9.8.4.1 du présent arrêté.

II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima tous les 6 mois.

III. Au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard un an après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les ans en période d'exploitation et tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

IV. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.3.5. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué des puits de contrôle figurant sur le plan figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

Ce réseau doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Article 9.3.3.6. Collecte et évacuation des eaux pluviales

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité

de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers l'un des bassins de stockage listés à l'article 4.3.4 du présent arrêté. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 9.3.4. Fin d'exploitation

Article 9.3.4.1. Couverture en fin d'exploitation

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

À partir des casiers B11, C, D et E, la couverture finale est composée, du bas vers le haut, de :

- une couche d'étanchéité constituée par 0,3 mètre minimum de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10^{-4} m/s et d'une géomembrane en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur protégée en sous-face par un géotextile antipoinçonnant,
- une couche de drainage constituée par un géosynthétique de drainage,
- une couche de terre de revêtement en complément de la couche de drainage sur une épaisseur de 0,8 mètre minimum.

Toutefois, pour les talus dont la pente excède 14 %, les dispositions du précédent alinéa sont conditionnées à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 9.3.4.2. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Ce plan d'exploitation est conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le plan d'exploitation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque casier et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassemement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.9.3 du présent arrêté précisera ces éléments.

Article 9.3.4.3. Suivi post-exploitation des casiers dont la fin d'exploitation est antérieure au 1^{er} juillet 2016

Pour toute partie couverte, un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes.

L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de cinq ans à partir de la couverture finale du premier casier comprenant, pour tous les casiers en post-exploitation :

- un contrôle, au moins une fois par mois, du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins une fois par mois, du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'inspection des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, quinze ans après la fin de l'exploitation de l'ensemble des casiers, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

A la fin de la période de suivi post-exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site

doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Au moins six mois avant le terme du suivi post-exploitation de l'ensemble des casiers, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Ce mémoire comprendra à minima les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l' inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 9.3.4.4. Suivi post-exploitation des casiers dont la fin d'exploitation et postérieure au 30 juin 2016

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Dès la fin de d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues,
- le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz,
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats,
- les contrôles (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période,
- la fréquence des contrôles prévue est la suivante :
 - volumes des lixiviats collectés : semestriel,

- composition des lixiviats collectés : semestriel,
- composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux,
- mesure la qualité des lixiviats,
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 9.3.4.1,
- démontre « la maîtrise des impacts » sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 9.3.4.5,
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue par l'arrêté préfectoral susvisé instaurant les servitudes d'utilité publique dans la bande de 200 mètres autour du site,
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de respect de l'arrêté préfectoral susvisé instaurant les servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol sur le site.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 9.3.4.5. Surveillance des milieux

Pour les casiers en post-exploitation à compter du 1^{er} juillet 2016, la période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet

prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

CHAPITRE 9.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION ET AU TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Article 9.4.1. Gestion des lixiviats

Article 9.4.1.1. Collecte des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont implantés sur le site. Les bassins de stockage des lixiviats sont au nombre de quatre, sont listés à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

Les lixiviats sont :

- en fonctionnement normal, soit traités sur le site dans une unité de traitement par évaporation décrite au chapitre 9.5 du présent arrêté ou soit réinjectés dans les casiers déjà exploités, selon les dispositions de l'article 9.4.1.2 du présent arrêté,
- le cas échéant : soit dirigés vers une station d'épuration mobile pour un rejet dans le milieu naturel où les normes applicables sont celles d'un rejet dans le milieu naturel fixées à l'article 4.4.2 du présent arrêté ou soit éliminés en tant que déchets dans une installation autorisée à les recevoir au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.4.1.2. Réinjection des lixiviats

Les lixiviats réinjectés dans les massifs de déchets sont prélevés après traitement par aération ; ils sont pompés préférentiellement dans le bassin de stockage nommé BLIX2.

Les casiers exploités en mode bioréacteur sont équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

Les lixiviats réinjectés dans les casiers peuvent être les lixiviats collectés dans ces casiers, ou dans tout autre casier de déchets non dangereux non inertes situés ou non dans le périmètre de l'installation.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans le présent arrêté préfectoral.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte de manière hebdomadaire les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et un suivi des déchets réceptionnés dans le casier afin d'évaluer l'état hydrique du casier en plus des informations suivantes qui sont reportées une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent,
- la hauteur de lixiviats dans les bassins de collecte des lixiviats,
- les quantités d'effluents rejetés.

La composition chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trimestres. Dans ce cadre, les paramètres listés à l'article 9.4.3 du présent arrêté suivants sont analysés.

Un bilan annuel de l'impact de cette technique sur la production de biogaz (vitesse de production, qualité) et sur la production des lixiviats (durée de percolation, qualité, bilan hydrique, densité à la mise en place des déchets) est joint au rapport annuel visé à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

Article 9.4.2. Consistance de l'installation

Article 9.4.2.1. Description technique

En fonctionnement normal, les lixiviats sont traités par évaporation accélérée au sein de l'unité visée à l'article 9.5.1.1 du présent arrêté. Celle-ci comporte différents modules et des échangeurs thermiques alimentés par la chaleur produite par l'installation de valorisation du biogaz.

L'unité de traitement est dimensionnée pour traiter 10 m³/j de lixiviats, soit un maximum de 3500 m³ de lixiviats par an.

En fonction de l'évolution de la production de biogaz du site, le dispositif de traitement pourra être complété par des modules supplémentaires ; préalablement, un dossier sera, porté à la connaissance du préfet d'Indre-et-Loire, avec tous les éléments d'appréciation, et notamment une actualisation de l'analyse des risques sanitaires.

Avant traitement, les lixiviats sont stockés dans les lagunes de décantation de la station d'épuration.

L'installation d'évaporation comporte :

- une cuve de stockage, sur rétention et étanche, destiné à stocker les lixiviats avant aspersion sur les surfaces d'échange ainsi qu'à récupérer l'excédent non évaporé,
- un réservoir étanche sur rétention contenant un bactéricide utilisé pour le nettoyage des mailles des modules,
- des dévésiculeurs permettant d'éviter la formation de gouttelettes qui pourraient être rejetées à l'atmosphère,
- des ventilateurs favorisant l'ascension des gaz dans l'atmosphère et leur bonne diffusion.

L'exploitant traite ou fait traiter, le cas échéant, les concentrats issus du dispositif de traitement par évaporation dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

La réinjection des concentrats dans le massif de déchets est interdite.

Article 9.4.2.2. Implantation

L'unité d'évaporation est implantée à proximité de l'installation de valorisation du biogaz et de la station de traitement des lixiviats, dans une zone clôturée et d'accès restreint.

Article 9.4.3. Surveillance qualitative des lixiviats

Les lixiviats produits par l'installation de stockage de déchets non dangereux sont analysés trimestriellement pendant la phase d'exploitation et semestriellement pendant la période de suivi, quel que soit le mode de gestion mis en œuvre.

Les prélèvements et analyses sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration.

Les paramètres à analyser sont les suivants : résistivité, conductivité, pH, MES, COT, DCO, DBO₅, azote total (NTK + NO₂ + NO₃), phosphore total, phénols, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), Cr VI, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés, CN libres, HCT, composés organiques halogénés (AOX et EOX), ammoniac, PCB (7 congénères principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), HAP (fluoranthène, benzo(1)fluoranthène, benzo(a)pyrène), chlorure de vinyle).

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis à l'inspection des installations classées comportant en particulier :

- les résultats des analyses,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des lixiviats depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Le rapport ci-dessus peut être transmis via le bilan trimestriel prescrit à l'article 2.9.1 du présent arrêté.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, les modalités de surveillance retenues peuvent être modifiées.

CHAPITRE 9.5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE LIÉE AUX MODULES D'ÉVAPORATION DES LIXIVIATS

Article 9.5.1. Conditions générales de rejet des modules d'évaporation des lixiviats

Les modules d'évaporation des lixiviats présentent les caractéristiques suivantes :

Nombre de cheminées par module	Débit nominal de chaque module (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection en sortie de chaque cheminée (m/s)
2	60000	2

Article 9.5.2. Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Les rejets issus des modules d'évaporation des lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 21 %.

Paramètre	Concentration instantanée (mg/Nm ³)	Flux par module (g/h)
COV non méthaniques (COVNM)	110	3901
Benzène	1	35
Ammoniac	50	1573
Mercaptans	4	14
Cd	0,05	2

Paramètre	Concentration instantanée (mg/Nm ³)	Flux par module (g/h)
Hg	0,05	2
As	0,3	11
Se	0,3	11
Te	0,3	11
Pb	1	35
Sb	0,5	18
Cr	0,5	18
Co	0,5	18
Cu	0,5	18
Sn	0,5	18
Mn	0,5	18
Ni	0,05	2
V	0,5	18
Zn	0,5	18
Trichloréthylène	1	35
1,1,1 Trichloroéthane	12	426
Chloroforme	4	142
Toluène	12	426
Styrène	12	426
Tétrachloréthylène	4	142
1,4 Dichlorobenzène	4	142
Naphtalène	4	142

Article 9.5.3. Surveillance des rejets atmosphériques des modules d'évaporation des lixiviats

Les émissions des modules d'évaporation des lixiviats font l'objet de campagnes de mesures d'analyses semestrielles par un organisme extérieur compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 9.5.2 du présent arrêté.

L'exploitant réalise annuellement un bilan matière sur les métaux lourds. Il est établi par comparaison entre les quantités contenues dans les lixiviats à évaporer et celles dans les concentrats éliminés et les gaz rejetés à l'atmosphère. Il s'appuie sur un nombre de résultats suffisants pour être représentatif.

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation doivent être adressés à l'inspection des installations classées dès sa réception et sont repris dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

Après quatre ans et la communication d'un bilan quadriennal, et en cas de stabilité des résultats, sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, la campagne de mesures pourra être réalisée selon une fréquence annuelle.

CHAPITRE 9.6 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE AU NIVEAU DE L'UNITÉ D'ÉVAPORATION DES LIXIVIATS

Article 9.6.1. Implantation - Aménagement

Article 9.6.1.1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 9.6.1.2. Accessibilité

L'installation doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation.

L'installation doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier son entretien et sa maintenance.

Article 9.6.2. Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit les lixiviats ne circulent pas, soit les lixiviats circulent en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec les lixiviats sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité des lixiviats ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les modules d'évaporation doivent être équipés d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules de lixiviats, immédiatement avant rejet ; le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit de lixiviats en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 9.6.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 9.6.4. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Article 9.6.4.1. Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionnelles dans les lixiviats du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec les lixiviats du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de l'installation.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionnelles dans les lixiviats du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre (UFC/l) de lixiviat, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionnelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations d'évaporation (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel,
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation des lixiviats, portions à température plus élevée, ...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation. Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionnelose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif, ...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 9.6.9 du présent arrêté.

Article 9.6.4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionnelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion

hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionnelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH des lixiviats du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge des lixiviats du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement des lixiviats.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 9.6.4.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation d'évaporation des lixiviats est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (modules d'évaporation, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s), ...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionnelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement des lixiviats situé en amont de l'alimentation en lixiviats du système d'évaporation.

Lors des opérations de vidange, les lixiviats résiduaires sont récupérés et éliminés en tête de traitement dans les bassins de décantation de la station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionnelles.

Article 9.6.4.4. Prescriptions relatives aux biocides

Les biocides utilisés pour l'entretien, le nettoyage et la désinfection de l'unité d'évaporation de lixiviats doivent respecter les dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

En application de l'article R. 522-36 du code de l'environnement, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) l'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques,
- b) le numéro de l'autorisation,
- c) le type de préparation,
- d) les utilisations autorisées du produit biocide,
- e) les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques,
- f) les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours,

- g) la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi », dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative,
- h) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage,
- i) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation,
- j) le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées,
- k) des indications concernant le nettoyage du matériel,
- l) des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport, et, le cas échéant :
- m) les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé,
- n) des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.

Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'autorisation de mise sur le marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient.

Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions. S'ils sont accessibles au public non professionnel, ces produits contiennent des composants propres à en dissuader la consommation.

Article 9.6.5. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu à l'article 9.4.6.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 9.4.6.3 du présent arrêté, pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Article 9.6.6. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée

conformément aux dispositions prévues à l'article 9.6.4 du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 9.6.6.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 UFC/l de lixiviat, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/l de lixiviat, ou si la présence de flore intermédiaire rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Article 9.6.6.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit où le lixiviat est représentatif de celui en circulation dans le circuit. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 9.6.6.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 9.6.6.4. Résultats de l'analyse des légionnelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre de lixiviat (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieure à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'effluent,
- nom du préleur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect des lixiviat prélevés : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité des lixiviat au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants, ...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l de lixiviat,
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 9.6.6.5. Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 9.6.6.3 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 9.6.7. Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

Article 9.6.7.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l de lixiviat selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionnelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 UFC/l de lixiviat, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation d'évaporation des lixiviat selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important - Dépassement du seuil de 100 000 UFC/l de lixiviat ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionnelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 9.6.4.1 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque.

Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l de lixiviat sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation d'évaporation des lixiviats, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/l de lixiviat.

La remise en fonctionnement de l'installation d'évaporation ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l de lixiviat, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 9.6.7.1.b du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l de lixiviat,
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC/l de lixiviat, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux articles 9.6.7.1.a à 9.6.7.1.c du présent arrêté.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.7.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale 1 000 UFC/l de lixiviat et inférieure à 100 000 UFC/l de lixiviat selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/l de lixiviat et inférieure à 100 000 UFC/l de lixiviat, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 UFC/l de lixiviat.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l de lixiviat et inférieure à 100 000 UFC/l de lixiviat.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l de lixiviat, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'article 9.6.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.7.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 9.6.7.1 et 9.6.7.2 ci-dessus, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 UFC/l de lixiviat.

Article 9.6.8. Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 9.6.6.3 du présent arrêté, auquel il confiera l'analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques des lixiviats en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques des lixiviats en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionnelles.

Article 9.6.9. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes de lixiviats consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des modules d'évaporation, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.10. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/l de lixiviat en Legionella specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 9.6.11. Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles aux articles R. 512-71 et R. 512-72 du code de l'environnement.

L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionnelles.

L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l de lixiviat selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.12. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols de lixiviats susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

CHAPITRE 9.7 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE VALORISATION ET/OU D'ÉPURATION DU BIOGAZ

Article 9.7.1. Conduits et installations raccordées

Le biogaz produit dans les casiers contenant des déchets biodégradables, est drainé, collecté, épuré pour être réinjecté dans le réseau GrDF et/ou traité par combustion, en fonction du débit capté, soit dans une torchère, soit valorisé par l'intermédiaire de 2 moteurs de cogénération :

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Torchère	Puissance thermique maximale 4 500 kW	Biogaz
Unité d'épuration pour réinjection dans le réseau	-	Biogaz
Unité de valorisation énergétique	2 moteurs de cogénération Puissance thermique maximale 6 500 kW	Biogaz

Article 9.7.2. Conditions générales de rejet

Les ouvrages de traitement du biogaz présenteront les caractéristiques suivantes :

	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Hauteur de cheminée
Torchère	< 800	-	-
Moteurs	< 20 000	> 25	15

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 9.7.3. Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de référence précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Torchère	Moteurs	Unité d'épuration
Concentration en O ₂ sur gaz sec	11,00 %	15,00 %	15,00 %
SO _x (exprimés en SO ₂)	300 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
NO _x (exprimés en NO ₂)	-	190 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
CO	150 mg/Nm ³	450 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³ *

Concentrations instantanées (en mg/Nm³)	Torchère	Moteurs	Unité d'épuration
HCl et autres composés inorganiques du chlore (exprimés en HCl)	-	-	10 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	-	-	5 mg/Nm ³
COV non méthaniques (COVNM) (exprimés en carbone total)	-	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³

Article 9.7.4. Surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.7.4.1. Composition du biogaz

L'exploitant procède, à ses frais, pendant la phase d'exploitation, au moins une fois par mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O, H₂. Pendant la période de post exploitation, cette analyse sera réalisée tous les 6 mois.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées et/ou valorisées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Il reporte les résultats des analyses et mesures susvisées et en adresse une synthèse annuelle à l'inspection des installations classées.

Chaque équipement de valorisation et/ou d'épuration du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé et/ou épuré.

Article 9.7.4.2. Torchères

La température de combustion doit être d'au moins 900 °C pendant 0,3 seconde et est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues des torchères font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces torchères fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après réception des résultats.

Article 9.7.4.3. Moteurs de valorisation du biogaz (cogénération)

La température de combustion est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Il en est de même pour la teneur dans le biogaz de CH₄ et la teneur en O₂.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées. Les mesures sont effectuées sur une durée suffisante fonction des caractéristiques de l'appareil, du polluant et en accord avec les méthodes de référence en vigueur.

Article 9.7.4.4. Unité d'épuration du biogaz pour réinjection dans le réseau GrDF

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil, du polluant et en accord avec les méthodes de référence en vigueur.

Article 9.7.4.5. Transmission des résultats

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté. Ils sont accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

CHAPITRE 9.8 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE BIODÉCONDITIONNEMENT DES BIODÉCHETS

Article 9.8.1. Implantation - Aménagement

L'installation de déconditionnement des biodéchets est composée d'au moins :

- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire (ou équipement dédié) d'entreposage des matières entrantes, adaptée à leur nature,
- une aire (ou équipement dédié) de déconditionnement des biodéchets,
- une aire (ou équipement dédié) de réception des refus de déconditionnement avant expédition le cas échéant,
- une aire (ou équipement dédié) d'entreposage de la pulpe de déconditionnement.

Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.

L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 9.8.2. Dispositions constructives

Article 9.8.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure au moins R15,
- parois intérieures et extérieures de classe A2 s1 d0,
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Le cas échéant, elles sont stockées à distance suffisante de toute source d'inflammation.

Article 9.8.2.2. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

La commande manuelle du dispositif d'actionnement du désenfumage doit être placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes doivent être signalées et, dans la mesure du possible, regroupées au même emplacement. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant l'actionnement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Article 9.8.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire,
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables,
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que,
 - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours,
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours,
 - les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Article 9.8.4. Nature des déchets entrants

Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :

- des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité,
- des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets.

Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés.

Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe.

Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit.

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.

Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.

Article 9.8.5. Information préalable sur les matières à traiter

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement du 21 octobre 2009 susvisé, l'information préalable comprend l'indication de la sous-catégorie correspondante et, le cas échéant, du dispositif de prétraitement auquel il a été recouru.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet.

Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable. Les déchets non conformes sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.

Article 9.8.6. Traçabilité des déchets

Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission.

L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9.8.7. Conditions d'entreposage et temps de séjour des déchets

Les systèmes de réception sont configurés de manière à permettre l'extraction de matières non-conformes aux dispositions de l'article 9.8.5 directement après leur décharge, pour réorientation vers une solution de gestion conforme aux dispositions du titre Ier et du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Les déchets entrants entreposés dans l'établissement, avant leur prise en charge ou leur réorientation vers une autre solution de gestion, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants ou après déconditionnement. En particulier, la hauteur maximale des dépôts de matières fermentescibles non emballées lors de ces phases est limitée à trois mètres.

La durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques est fixée à 48 heures en conditions normales, avec une tolérance à 72 heures le week-end ou les jours fériés.

La durée maximale d'entreposage prévue par le précédent alinéa peut être prolongée pour les produits alimentaires de longue conservation conditionnés dans des emballages hermétiques, sous réserve de conditions d'entreposage de nature à ne pas en altérer l'intégrité et à ne pas générer de nuisances, notamment olfactives.

L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des animaux nuisibles.

Les refus de tri, notamment ceux issus du déconditionnement, sont évacués régulièrement et sont stockés temporairement en enceinte fermée (benne, compacteur, ...) avant leur évacuation.

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, les différents déchets (biodéchets bruts, pulpe organique, refus de tri) sont acheminés vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge aussi rapidement que possible, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 72 heures. Durant ce laps de temps, l'exploitant met en place des mesures de gestion adaptées permettant de limiter l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les aires d'entreposage de matières entrantes susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires d'entreposage de pulpe organique, sont abritées des eaux pluviales.

Les aires d'entreposage visées à l'alinéa précédent doivent en outre faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les évènements météorologiques d'intensité décennale afin d'éviter les débordements ou l'apparition de conditions anaérobies.

Article 9.8.8. Teneurs maximales en impuretés des pulpes organiques

Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :

Inertes et impuretés	Plastique > 2 mm	Verre > 2 mm	Métaux > 2 mm	Plastique + verre + métaux > 2 mm
Teneurs maximales (g/kg de matière sèche)	3	3	3	5

La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.

L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 9.8.5 du présent arrêt, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique.

En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.

Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.

Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.8.9. Épandage

L'épandage de tous déchets ou effluents issus de l'installation de biodéconditionnement est interdit.

Article 9.8.10. Odeurs

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de déconditionnement et qu'à celui de l'entreposage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique. A cet effet :

- les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches,
- les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés dans les conditions prévues par le précédent alinéa sont étanches et fermées ou bâchées,
- la réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement sont réalisés dans un bâtiment fermé,
- toutes mesures sont prises par l'exploitant pour contenir les émanations d'odeurs à l'intérieur de ce bâtiment. En particulier, les portes sectionnelles sont systématiquement fermées en dehors des opérations de réception, et les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont conçus, placés et orientés de manière à n'occasionner aucune gêne dans les zones d'occupation humaine environnantes,
- les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage,
- l'entreposage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes.

Article 9.8.11. Gestion des déchets générés par l'installation

Les refus de déconditionnement sont envoyés dans une filière adaptée dans des contenants étanches et fermés, de façon à prévenir les déversements de fractions liquides, les envols de déchets et les émanations d'odeurs.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.9 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS AMIANTÉS (RUBRIQUE 2718.1)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à cette installation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.10 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX (RUBRIQUE 2714.1)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à cette installation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.11 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION (RUBRIQUES 1435.2, 1530.2, 2662.3, 2711.2, 2713.2, 2715, 2716.2, 2780.1.C ET 2794.2)

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sont applicables à ces installations en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En ce qui concerne la production de compost à partir de déchets verts, à compter du 1^{er} janvier 2024, la masse de déchets végétal utilisés comme structurants n'excède pas 80 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange, en application de l'article R. 543-313 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.12 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À LA CRÉATION DES NOUVEAUX CASIERS D ET E (RUBRIQUE 2510.3)

Les matériaux enlevés pour la création des casiers D et E et de leurs annexes devront respecter la réglementation relative à la réutilisation des terres excavées ou seront stockées provisoirement dans l'attente de leur réutilisation.

CHAPITRE 9.13 IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LES ANCIENS CASIERS

Article 9.13.1. Dispositions générales

La centrale photovoltaïque est implantée sur les anciens casiers des tranches B et C. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Le titulaire du présent arrêté reste l'unique responsable de l'installation de stockage de déchets non dangereux et des prescriptions qui l'encadre.

La centrale photovoltaïque peut être exploitée par une société tierce, dénommée dans le présent chapitre l'exploitant de la centrale photovoltaïque, dans le cadre d'un contrat d'exploitation de droit privé, sous réserve de l'obtention d'une autorisation portée par la procédure permis de construire, dans le respect du contenu du dossier déposé.

L'intégrité des équipements des casiers réaménagés (réseaux de biogaz et de collecte ou réinjection des lixiviats) doit être préservée notamment en phase travaux.

En aucun cas, l'implantation de la centrale photovoltaïque ne peut faire obstacle à l'application de la législation des installations classées ni aux actions de surveillance et de contrôle de l'inspection.

Article 9.13.2. Conformité à la demande

L'installation photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant.

En tout état de cause, elle respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 9.13.3. Dispositions préliminaires

Sur les casiers concernés par l'implantation d'une installation photovoltaïque, l'exploitant réalise une étude géotechnique qui permet d'apprécier la portance des sols au droit du site. Les conclusions de cette étude sont transmises au préfet pour accord au moins trois mois avant la construction de l'installation photovoltaïque.

L'intégrité des équipements de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (réseau de biogaz, de collecte des lixiviats, piézomètres) doit être préservée notamment en phase travaux.

Le titulaire du présent arrêté notifie à l'exploitant de l'installation photovoltaïque ainsi qu'aux prestataires intervenant sur le site pour la création de l'installation et lors de son exploitation, les plans permettant une localisation précise de ces équipements ainsi que les périmètres d'éloignement à respecter ou les mesures de prévention, de protection et d'alerte à mettre en œuvre. Il s'assure périodiquement de leur respect. Les plans précités représentent notamment les tracés et les différentes profondeurs des canalisations de collecte des lixiviats et des circuits de collecte du biogaz. Ils sont disponibles en permanence sur le site.

Article 9.13.4. Dispositions applicables à l'implantation des panneaux photovoltaïques et équipements associés

L'implantation des panneaux et équipements associés doit permettre de réserver des chemins d'accès aux puits de dégazage du biogaz, aux piézomètres et aux puits de collecte des lixiviats ainsi qu'à tout autre équipement de l'installation de stockage. L'accès pour les services de secours doit être maintenu.

L'implantation des panneaux et équipements associés ne doit pas entraver le programme des suivis réglementaires (surveillance des lixiviats, du biogaz, des eaux souterraines,...) prescrit par les arrêtés préfectoraux du site. A aucun moment, l'accès aux piézomètres ne doit être gêné par les panneaux.

Les panneaux photovoltaïques sur leurs supports doivent être aisément déplaçables pour permettre les rechargements de la couverture dans les zones présentant des affaissements différentiels.

Seules les fondations superficielles sans ancrage et sans décaissement sont autorisées pour la fixation au sol des tables de panneaux photovoltaïques. Le type de ces fondations est déterminé en fonction des résultats de l'étude géotechnique précitée.

Si le réaménagement final des casiers a comporté la création de talus, l'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. Un suivi de la stabilité des talus est réalisé annuellement.

Les bâtiments destinés à abriter les postes de transformation électrique reposent sur des fondations hors sol, s'ils sont situés dans l'emprise des casiers.

Un balisage des réseaux enterrés et des ouvrages à protéger (piézomètres, piézairs, vannes biogaz, puits de collecte des lixiviats et du biogaz) est assuré pendant toutes les périodes de travaux.

Article 9.13.5. Câbles

Les câbles sont des câbles non propagateurs de flamme.

Les câbles électriques (raccordement entre modules, câblage entre les boîtes de jonction et les postes de transformation, câblages entre les postes de transformation et le poste de livraison) sont positionnés hors sol et sont conçus, implantés et entretenus de façon à ne pas provoquer d'incendie.

Les câbles haute-tension situés entre les transformateurs et le poste de livraison circulent dans des caniveaux adaptés ou enfouis en dehors de l'emprise des casiers de stockage de déchets.

Les chemins de câbles sont identifiés et signalés sur l'ensemble de leur parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

Article 9.13.6. Zonage ATEX

Les installations photovoltaïques et annexes sont implantées à plus de trois mètres des zones identifiées ATEX.

Article 9.13.7. Tassements

Les structures porteuses des modules photovoltaïques doivent s'adapter aux éventuelles modifications de topographie (tassement différentiel des déchets).

Les installations photovoltaïques sur leurs supports doivent permettre un rechargement aisé de la couverture dans les zones qui présenteraient des affaissements différentiels.

Un contrôle annuel des tassements sur l'ensemble du dôme et des pentes, permettant l'écoulement des eaux météoriques est réalisé tous les ans pendant cinq ans à minima par l'exploitant de l'installation photovoltaïque. Sur demande de l'exploitant, la périodicité peut ensuite être adaptée en fonction du retour d'expérience formalisé dans un dossier transmis pour avis à l'inspection des installations classées.

Article 9.13.8. Ravinements

Toutes dispositions sont prises pour que la mise en place de l'installation photovoltaïque ne génère aucune dégradation du sol pouvant notamment être causée par le ruissellement des eaux pluviales.

Toutes mesures doivent être prises pour prévenir les ravinements, en particulier le maintien d'un espacement entre les panneaux et une couverture végétale au sol.

En cas de désordre constaté, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un ensemble de mesures destinées d'une part à traiter la zone dégradée et d'autre part à empêcher de nouvelles dégradations.

La mise en place des panneaux conduit à une étanchéification réduite de surface et modifie le régime d'écoulement des eaux de ruissellement. Toutes mesures doivent être prises pour prévenir les ravinements. Les travaux et aménagements réalisés dans ce cadre ne doivent pas remettre en cause la stabilité des digues de l'installation de stockage de déchets non dangereux. En cas de recréusement des fossés de collecte des eaux pluviales, ceux-ci sont étanchés par des matériaux naturels (argile) ou préfabriqués (béton).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le dimensionnement des ouvrages et le respect des dispositions qui précédent.

Un contrôle annuel du ravinement sur l'ensemble du dôme et des pentes est réalisé tous les ans pendant cinq ans à minima par l'exploitant de l'installation photovoltaïque. Sur demande de l'exploitant, la périodicité peut ensuite être adaptée en fonction du retour d'expérience formalisé dans un dossier transmis pour avis à l'inspection des installations classées.

Article 9.13.9. Dispositions applicables en phase travaux

Au cours des travaux de mise en place ou de retrait des panneaux photovoltaïques et des équipements associés, les dispositions suivantes sont respectées :

- une piste lourde déjà existante permet de desservir le site sur son axe central. Les engins lourds utilisent cette piste pour distribuer le matériel sur l'ensemble du site. Ensuite, des engins plus légers sont utilisés pour acheminer le matériel sur le lieu du montage. Les engins de levage (type grue fixe ou mobile) nécessaires à la mise en place des postes de transformation ne circulent que sur les voiries adaptées (pistes lourdes). Les pistes lourdes même provisoires, sont réalisées avec des matériaux granulaires d'une épaisseur de 30 à 40 cm à adapter en fonction des conditions météorologiques au moment des travaux et de l'état des matériaux constituant la couverture. Un géotextile anti-poinçonnement doit être placé entre la piste de circulation et la couverture,
- les travaux et les aménagements réalisés dans ce cadre ne doivent pas remettre en cause la stabilité des digues périphériques du dôme de déchet, ni porter atteinte à la couverture finale du massif de déchets,
- tout incident lors du chantier affectant l'intégrité des casiers ou de ses aménagements ou tout déversement accidentel de liquides polluants, toute odeur anormale notamment de biogaz doit être immédiatement déclaré par l'exploitant à l'inspection des installations classées,
- un balisage des réseaux enterrés ou superficiels et des ouvrages à protéger (réseau de biogaz, puits de collecte des lixiviats et du biogaz, réseaux électriques,...) est assuré pendant toutes les périodes des travaux,
- l'exploitant s'assure que les travaux ne conduisent pas à la formation d'ornières sur la couverture des casiers,
- des mesures de biogaz doivent être réalisées en cas d'odeur suspecte. Un détecteur est disponible sur site pendant toute la durée du chantier,

- lors du démantèlement, les mêmes précautions qu'en phase d'installation sont adoptées par rapport aux équipements et aménagements des casiers réaménagés. Tous les équipements liés au projet photovoltaïque sont retirés du site (panneaux, onduleurs, shelters, câbles). Les zones découvertes sont nivelées et la remise en état respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux,
- toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les ravinements, le maintien de la couverture végétale et les risques d'explosion en cas d'émission de gaz.

Article 9.13.10. Relevés topographiques

Préalablement aux travaux, un relevé topographique précis actualisé de l'ensemble du site (dôme, talus, bassins, canalisations, exutoires, puits de biogaz, pompage des lixiviats,...) et une visite de site sont réalisés afin de s'assurer de l'absence de zones de stagnation, notamment d'eaux pluviales. Si de telles zones sont identifiées, les travaux de remodelage adéquat sont réalisés afin de supprimer toute zone de flash avant le démarrage des travaux.

Un relevé topographique est réalisé une fois que les travaux d'aménagement sont réalisés et transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

Article 9.13.11. Sécurité du site

La mise en place de la centrale photovoltaïque ne doit pas gêner l'accès aux installations en cas d'intervention des services d'incendie et de secours et les cheminements doivent être clairement signalés.

Une voie d'une largeur de trois mètres est en place sur le périmètre du site afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie et de secours ainsi que des zones de croisement d'une largeur de six mètres sur trois zones différentes.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les dispositions suivantes doivent être mises en place :

- un système de coupure d'urgence est mis en place, positionné auprès de la chaîne photovoltaïque, il est asservi à la détection incendie et/ou piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension de la centrale.

La réserve incendie actuelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux qui comporte une plateforme, un tuyau d'aspiration muni d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur afin de permettre aux services d'incendie et de secours de se raccorder, peut être utilisée en cas d'incendie sur la centrale photovoltaïque.

L'exploitant met à disposition une bâche adaptée permettant de couvrir une partie des panneaux et donc d'arrêter la production de courant.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du site à l'accès des secours,
- aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles tous les cinq mètres.

Les onduleurs sont positionnés au plus près des panneaux photovoltaïques. Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement.

Article 9.13.12. Entretien

L'entretien et le nettoyage des équipements de la centrale photovoltaïque est assuré aussi souvent que nécessaire, aucun produit détergent n'est utilisé.

Article 9.13.13. Intrusion

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'accès au site reste inchangé et se fait via un portail d'accès cadenassé.

Article 9.13.14. Maintenance et intervention

L'installation est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :

- disconnection du réseau EDF : gestion de la production électrique du site qui ne peut plus être transférée sur le réseau EDF,
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques et les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire de l'électricité en présence de soleil,
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

Article 9.13.15. Émissions diffuses de biogaz

Les valeurs d'émission de biogaz caractérisées doivent rester, sur la totalité du périmètre, inférieures à 1 % pour pouvoir planter une centrale photovoltaïque.

Une caractérisation des émissions diffuses (avec une cartographie associée) est réalisée après les travaux de renforcement et de reprise de la couverture. Les conclusions de cette étude sont transmises au préfet. En cas d'anomalies relevées, les actions correctives correspondantes sont définies dans cette transmission et mises en œuvre avant la mise en place de la centrale photovoltaïque. Une nouvelle caractérisation des émissions diffuses (avec une cartographie associée) est réalisée afin de valider l'efficacité des actions correctives mises en œuvre. Les conclusions de cette nouvelle étude sont transmises au préfet.

La centrale photovoltaïque est implantée uniquement en cas d'absence d'émissions diffuses de biogaz (au vu de conclusions d'une étude de caractérisation des émissions diffuses qui ne présentent pas d'anomalie).

Une nouvelle caractérisation des émissions diffuses (avec une cartographie associée) est réalisée tous les deux ans après la mise en service de la centrale photovoltaïque. Les conclusions de ces études sont transmises au préfet. En cas d'anomalies relevées, les actions correctives correspondantes sont associées à cette transmission et mises en œuvre.

En cas d'absence répétée d'émissions diffuses de biogaz, la fréquence de réalisation de ces caractérisations des émissions diffuses peut être revue sur demande argumentée de l'exploitant.

TITRE 10 - DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET FLORE SAUVAGE

CHAPITRE 10.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le titulaire de la présente autorisation est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux chapitres 10.2 et 10.3 du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales/avifaune protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales/avifaune protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation susvisé pour l'exploitation des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

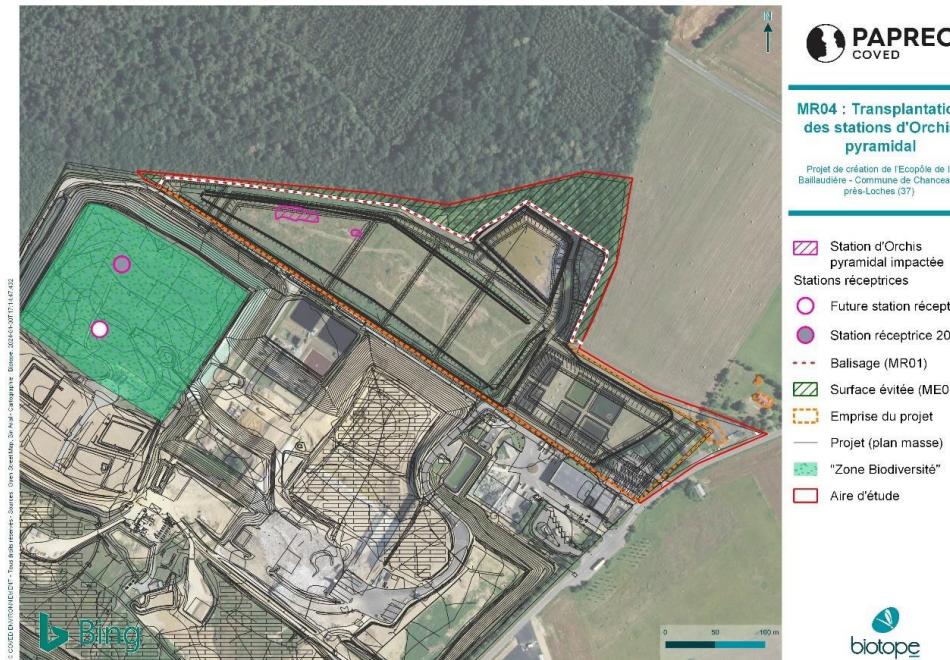
Les espèces concernées par une perte de biodiversité, protégées et concernées par la présente dérogation sont listées dans les articles qui suivent.

Article 10.1.1. Espèce végétale protégée

Seule une espèce végétale est concernée par la présente demande de dérogation (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) :

- Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*)

Cette espèce figure sur le plan ci-dessous.



Article 10.1.2.

Espèces animales protégées

Les espèces animales concernées par la présente demande de dérogation (destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; capture ou enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, notamment des opérations de capture et de déplacement d'amphibiens) sont les suivantes :

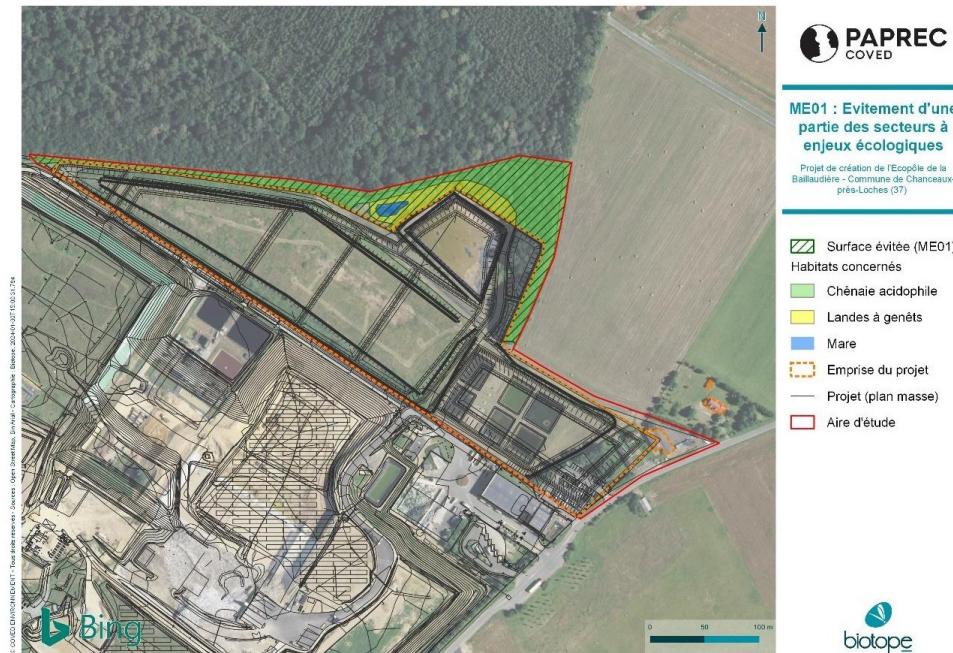
- 7 taxons d'amphibiens : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), complexe Grenouilles vertes (*Pelophylax* sp.), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*),
- 2 espèces d'oiseaux du cortège des milieux anthropiques : Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et Moineau domestique (*Passer domesticus*),
- 12 espèces d'oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts : Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) et Fauvette grise (*Sylvia communis*),
- 17 espèces d'oiseaux du cortège des boisements : Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocops minor*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pic vert (*Picus viridis*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), Chouette hulote (*Strix aluco*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) et Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

CHAPITRE 10.2 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 10.2.1. Mesure d'évitement

La dérogation délivrée au chapitre 10.1 du présent arrêté est subordonnée au respect de la condition qui suivante :

- **ME01** : évitement d'une partie des secteurs à enjeux écologiques : mare, lande à genêts, chênaie et lisières.



Article 10.2.2. Mesures de réduction

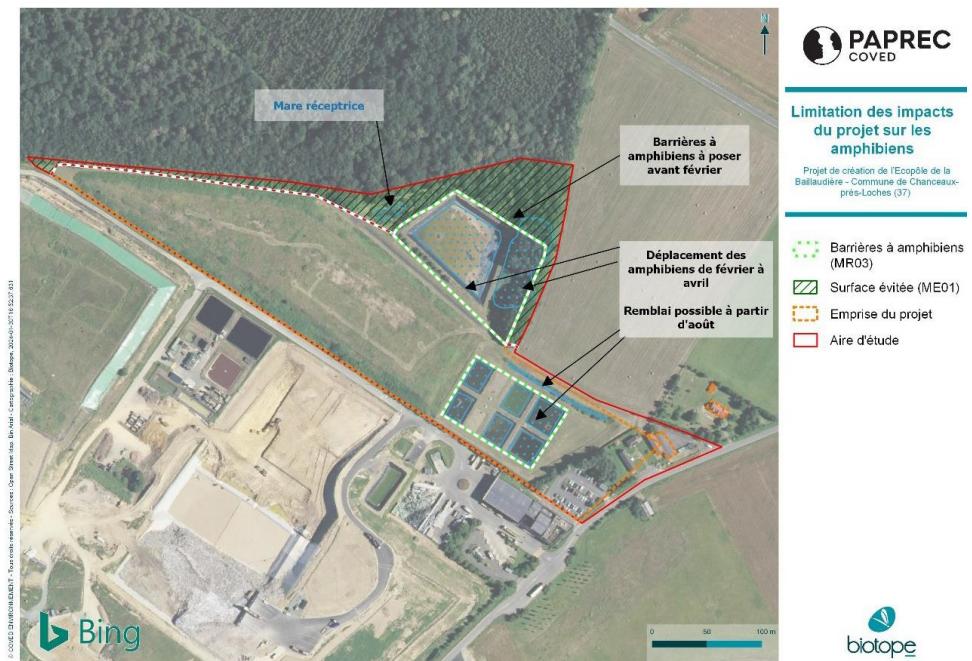
La dérogation délivrée au chapitre 10.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- **MR01** : balisage des milieux évités (lisières, mares) sur un linéaire de 600 mètres,



- **MR02** : réalisation des travaux de défrichement en septembre-octobre, remblaiement des bassins entre juillet et fin janvier (quand les bassins sont à sec), décapages de sols entre août et octobre, démolition du bâti entre fin août et fin octobre, afin de prendre en compte les périodes de plus grande sensibilité pour la faune,

- **MR03** : préservation des amphibiens par la mise en place de barrières (avant fin février) autour du chantier, et déplacement manuel (février à mai, avec un passage par semaine) des spécimens présents, avec un relâcher des individus dans la mare préservée ou les mares compensatoires,



- transplantation des stations d'*Orchis pyramidal* ; après un balisage en période de floraison (mai), les pieds seront déplacés par mottes (entre août et octobre), dans une zone appartenant à l'exploitant, secteur à vocation de gestion de la biodiversité (2,8 ha) où ont déjà été transplantés des pieds d'*Orchis pyramidal* en 2017 (dans le cadre d'une autre dérogation) (cf. article 10.1.1),
- **MR05** : création de micro-habitats favorables aux reptiles,
 - **MR06** : inspection préalable des bâtiments avant destruction (visite de contrôle pour les chauves-souris) ; le bâti sera rendu inhospitalier (éclairage pendant 48 heures, par exemple) afin d'éviter tout retour éventuel avant démolition ; cette mesure intègre également un repérage préalablement à l'abattage des arbres gîtes par un écologue et mise en œuvre d'un protocole d'abattage doux si présence,
 - **MR07** : prévention de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes,
 - **MR08** : prévention des pollutions pendant la phase travaux,
 - **MR09** : assistance environnementale par un écologue,
 - **MR10** : plantations de haies vives (140 m),



gestion écologique du site, notamment par fauche ou broyage tardif des zones herbacées, d'une

fauche à partir de septembre des zones réceptrices des stations d'Orchis pyramidal, d'entretien régulier des mares et des haies, et création d'un îlot de sénescence dans la partie boisée préservée (0,8 ha).

- **MR12** : mise en place d'un « plan lumière » adapté,
- **MR13** : mise en place de clôtures perméables pour le déplacement de la petite faune

CHAPITRE 10.3 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 10.3.1. Mesures de compensation

La dérogation délivrée au chapitre 10.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions qui suivent.

Les sites listés dans le présent chapitre figurent sur le plan ci-dessous.



• MC01 :

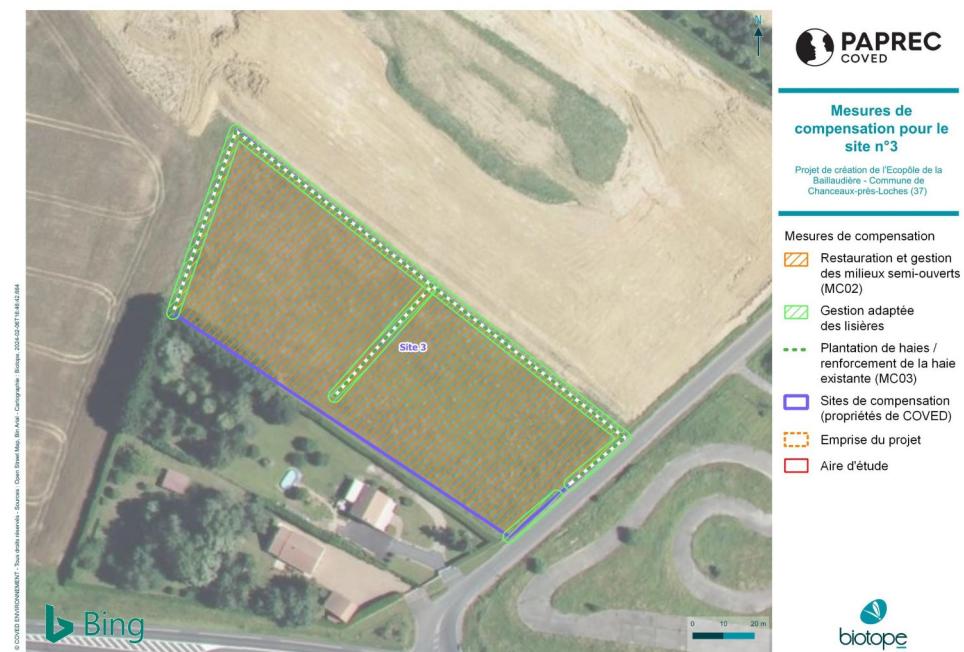
création d'un réseau de mares (3) sur le site de compensation n°1, correspondant à la zone évitée. Les mares créées seront donc à proximité immédiate de la mare préservée, en contexte majoritairement boisé,



- **MC02** : restauration de milieux ouverts (sites 2 et 3) sur environ 3 ha, par fauche annuelle tardive (zones actuellement en friche), et création complémentaire de petites dépressions,



MC03 : plantations de haies arbustives (sites 2 et 3) cumulant 842 m linéaires,



- **MC04** : création d'un bosquet feuillu (site 2, 0,36 ha),
- **MC05** : aménagement de sites de nidification pour l'Hirondelle rustique (site 4), avec la création d'une tour à hirondelles d'une part, et l'intégration de 5 nichoirs simples ou 4 nichoirs doubles dans le bâtiment existant, qui sera réhabilité (future maison de l'environnement).



Article 10.3.2. Mesures de suivi

La dérogation délivrée au chapitre 10.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions définies par le présent article.

Durant toute la phase d'exploitation, un suivi de la végétation et de la faune sera réalisé régulièrement (années n, n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30).

Ces inventaires concerneront tous les groupes (flore, habitat, oiseaux, amphibiens, reptiles et chiroptères) et cibleront prioritairement les espèces faisant l'objet de cet arrêté (*Orchis pyramidal*, amphibiens et cortèges d'oiseaux des milieux semi-ouverts, forestiers et anthropiques).

Des protocoles identiques devront être utilisés d'un suivi à l'autre.

Le suivi écologique type est basé sur 5 passages :

- 2 passages dédiés à la flore et aux habitats naturels entre mai et juin (période d'expression optimal du Trèfle écailleux et de l'*Orchis pyramidal*),
- 2 passages faunistes pluridisciplinaires diurnes et nocturnes pour les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les papillons, les odonates entre avril et juin,
- 1 passage spécifique pour les chauves-souris basé sur des écoutes nocturnes en juin-juillet.

Les protocoles à mettre en œuvre sont les suivants :

- flore et habitats : mise en place de placettes et transects,
- insectes : prospections diurnes, transects, captures au filet,
- amphibiens : prospections diurnes et nocturnes, notamment autour des points d'eau et des abris,
- reptiles : prospections diurnes, transects (la pose d'un réseau de plaques peut être envisagée),
- oiseaux : prospections diurnes et nocturnes, points d'écoute IPA,
- chauves-souris : prospection nocturne, points d'écoute avec enregistreurs automatiques type SMBAT.

CHAPITRE 10.4 AUTRES DISPOSITIONS

En cas de découverte d'individus ou de colonies de chauves-souris dans le cadre des diagnostics préalables des bâtiments à détruire, le titulaire de la présente autorisation réalise un porter à connaissance à destination des services de l'Etat en matière de biodiversité.

Ce porter à connaissance présentera les populations d'espèces identifiées et recensées (espèces, effectifs des colonies, caractéristiques des gîtes,...), les mesures de réduction et de compensation

complémentaires, adaptées aux espèces concernées et proportionnées aux impacts quantifiés, afin d'atteindre l'équivalence écologique (non perte nette de biodiversité).

Ces mesures seront définies par des spécialistes de ces espèces et feront l'objet de propositions de modalités de suivi adaptées.

CHAPITRE 10.5 DURÉE DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée sans limitation de durée.

CHAPITRE 10.6 MESURES DE CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent titre peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

TITRE 11 - DÉFRICHEMENT

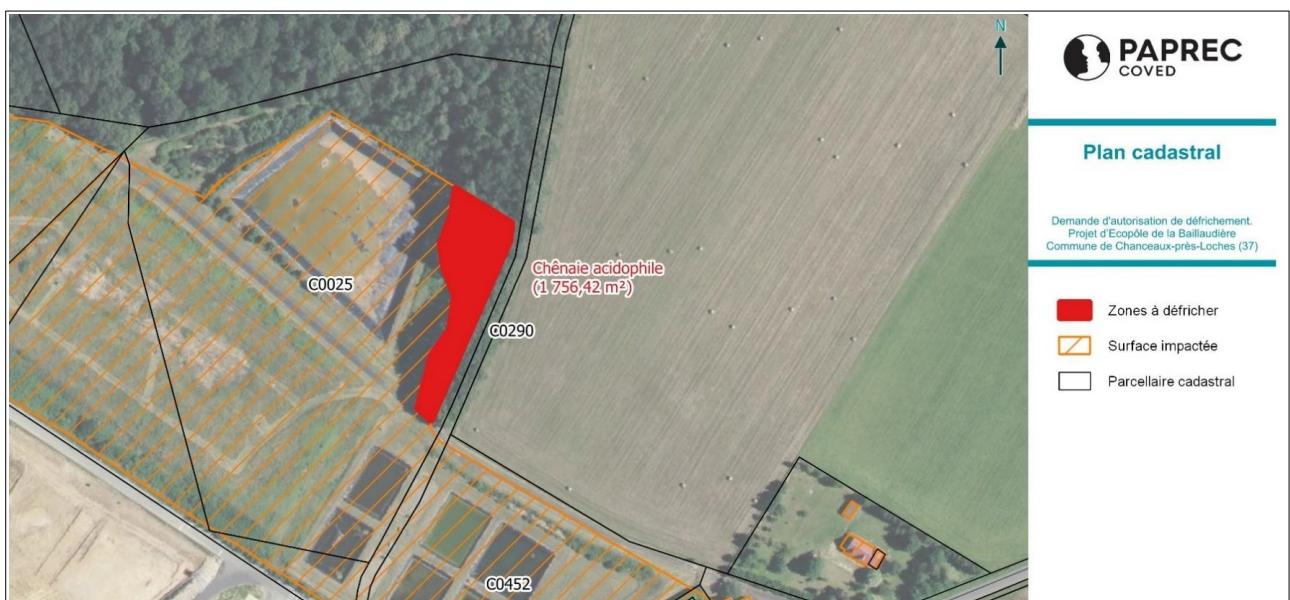
CHAPITRE 11.1 NATURE DE L'AUTORISATION

Le titulaire de la présente autorisation est autorisé à défricher pour une superficie de 0,1756 ha la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Chanceaux-près-Loches	C	25	2,9604	0,1756

Le défrichement a pour but l'aménagement d'annexes (bassin de récupération d'eaux pluviales et bassin de confinement d'eaux d'extinction) d'une installation de stockage de déchets non dangereux et d'une installation de production de CSR.

Le plan ci-dessous précise la localisation de la zone à défricher.

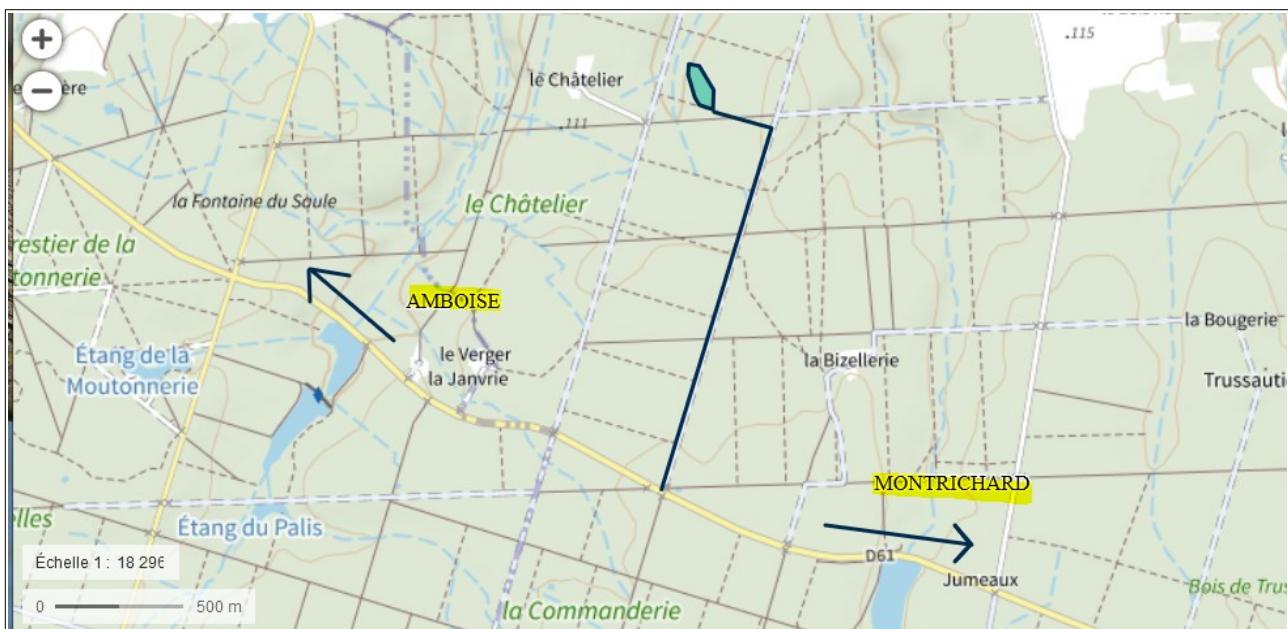


CHAPITRE 11.2 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée au chapitre 11.1 du présent arrêté est subordonnée à la réalisation de travaux sylvicoles dont le détail est précisé dans le tableau ci-dessous.

Localisation	Parcelle	Surface cadastrale	Surface travaillée	Type de travaux sylvicoles
Souvigny-de-Touraine	A66	22,2570 ha	1,0000 ha	Dépressement d'un perchis de chênes avec désignation préalable de 50 à 80 tiges d'avenir

Le plan ci-dessous précise la localisation de la zone à travailler.



CHAPITRE 11.3 INFORMATION

La DDT 37 devra être informée de l'exécution des travaux sylvicoles prévus au chapitre 11.2 du présent arrêté par tout moyen permettant d'établir une date certaine, et ce dans un délai n'excédant pas un mois après la fin desdits travaux.

CHAPITRE 11.4 CADUCITÉ

Les travaux sylvicoles prévus au chapitre 11.2 du présent arrêté devront être réalisés avant le 31 décembre 2028.

Passé ce délai et sans réalisation des travaux, la DDT 37 demandera la remise en état de la zone pour laquelle l'autorisation de défrichement a été accordée.

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 12.1 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers,

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune de Chanceaux-près-Loches et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Chanceaux-près-Loches pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12.2 – Délais et voies de recours

I. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts (mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie·s de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers (pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement), les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé au préfet d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Le recours administratif interrompt le délai de recours contentieux jusqu'à la notification d'une décision de rejet expresse ou tacite née du silence gardé deux mois.

III. Tout recours administratif ou contentieux doit obligatoirement, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la présente autorisation environnementale et à son bénéficiaire. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 12.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et le maire de Chanceaux-près-Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société COVED.

Fait à Tours, le 10 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Pierre-Ange SAVELLI

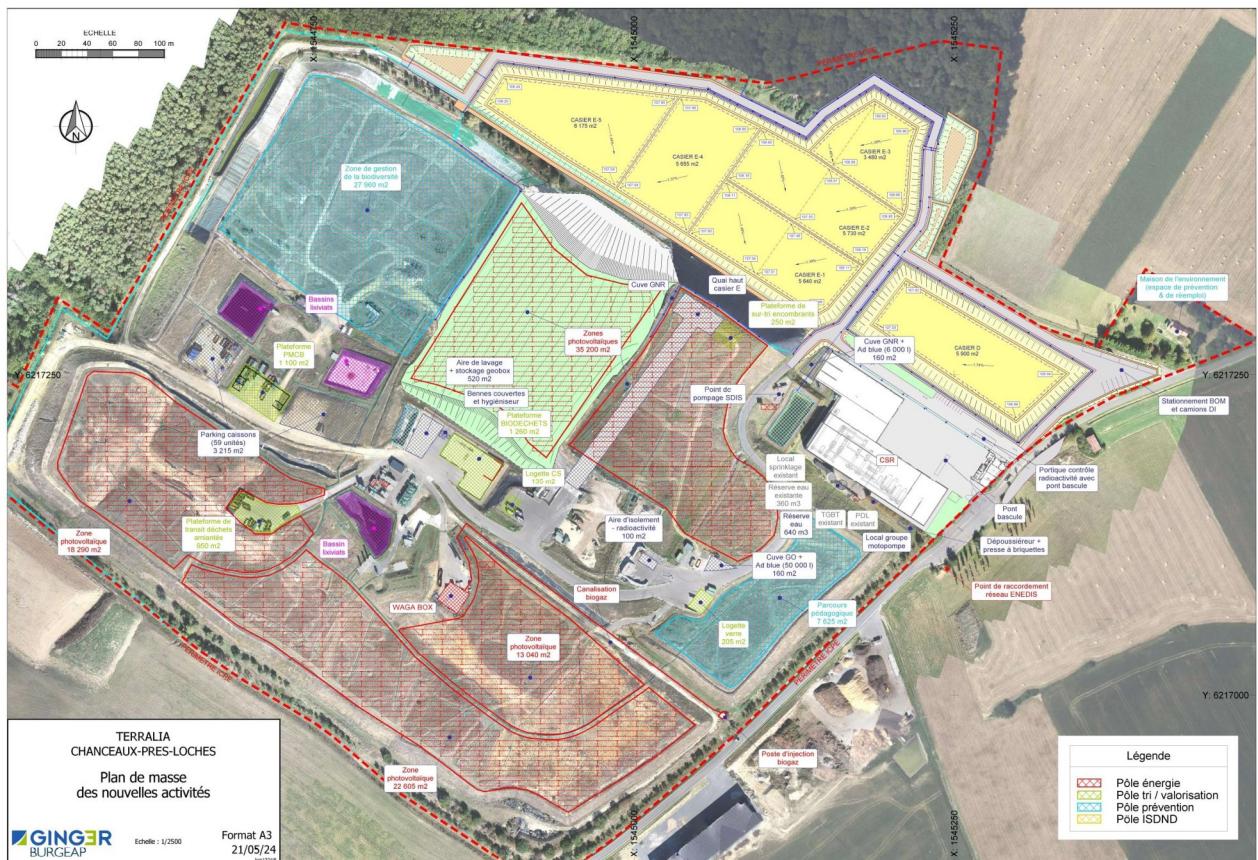
ANNEXES

**Annexe 1 – Liste des parcelles
(article 1.2.2)**

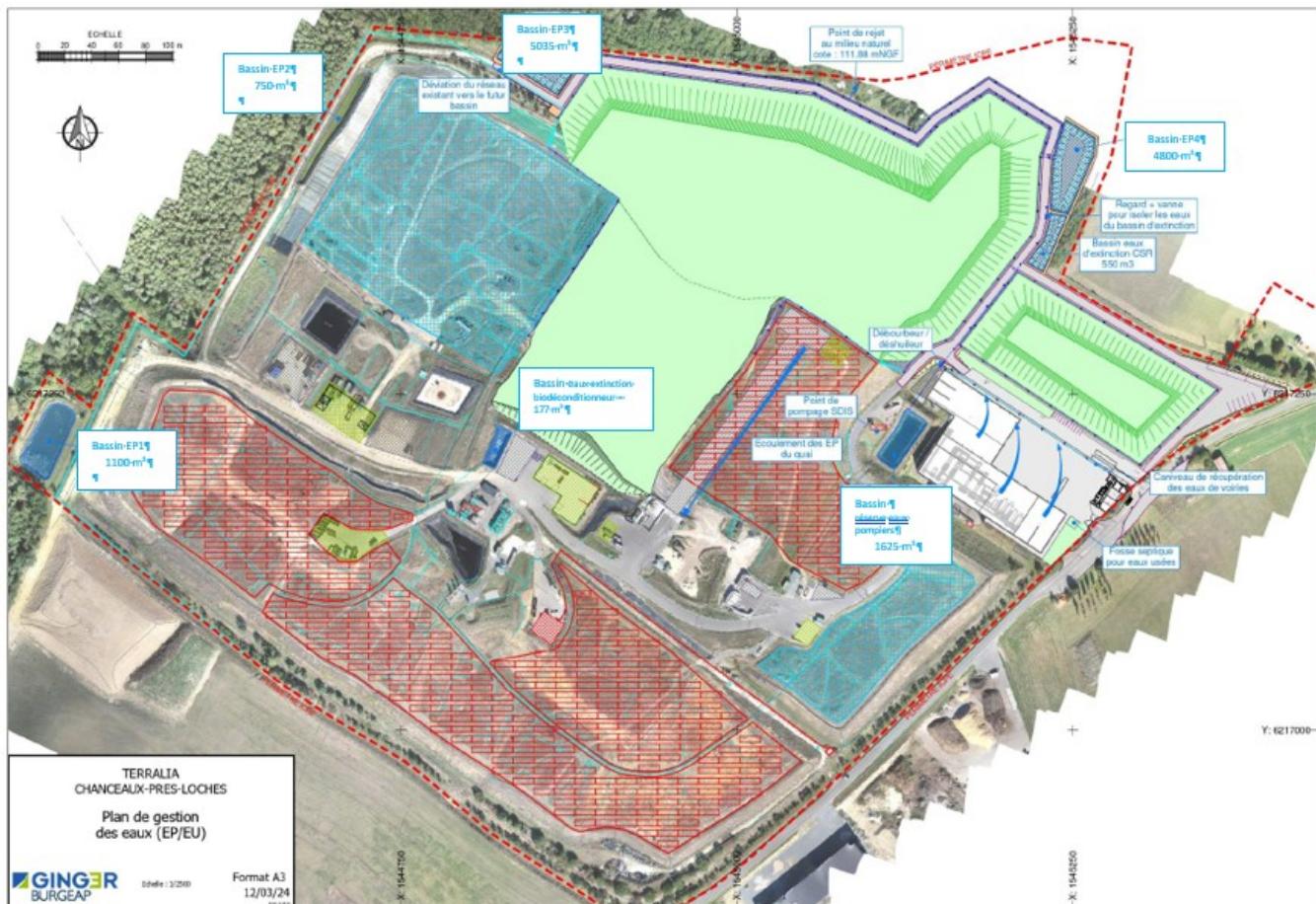
Commune	Parcelles	Superficie totale (m²)	Superficie concernée (m²)
Chanceaux-près-Loches	C 19 (*)	2845	2845
	C 25 (*)	29604	29604
	C 28	9270	9270
	C 29	5024	5024
	C 30	1373	1373
	C 31	2375	2375
	C 32	8531	8531
	C 33	8370	8370
	C 34	2855	2855
	C 35	4260	4260
	C 36	6155	6155
	C 37	26623	26623
	C 39	4845	4845
	C 40	2540	2540
	C 41	3214	3214
	C 42	9060	9060
	C 234 (*)	34	34
	C 237	747	747
	C 283 (*)	8790	8790
	C 290 (*)	1255	1255
	C 327 (*)	4466	4466
	C 329 (*)	17998	17998
	C 330	82025	82025
	C 331 (*)	1645	1645
	C 360	4251	4251
	C 361 (*)	2217	2217
	C 362	1385	1385
	C 363	374	374
	C 364 (*)	147	147
	C 365	394	394
	C 366 (*)	118	118
	C 367	100657	100657
	C 368	2482	2482
	C 447 (*)	988	988
	C 449 (*)	1196	1196
	C 452 (*)	9806	9806
	C 453 (*)	1432	1432

(*) parcelles concernées par l'extension du périmètre ICPE

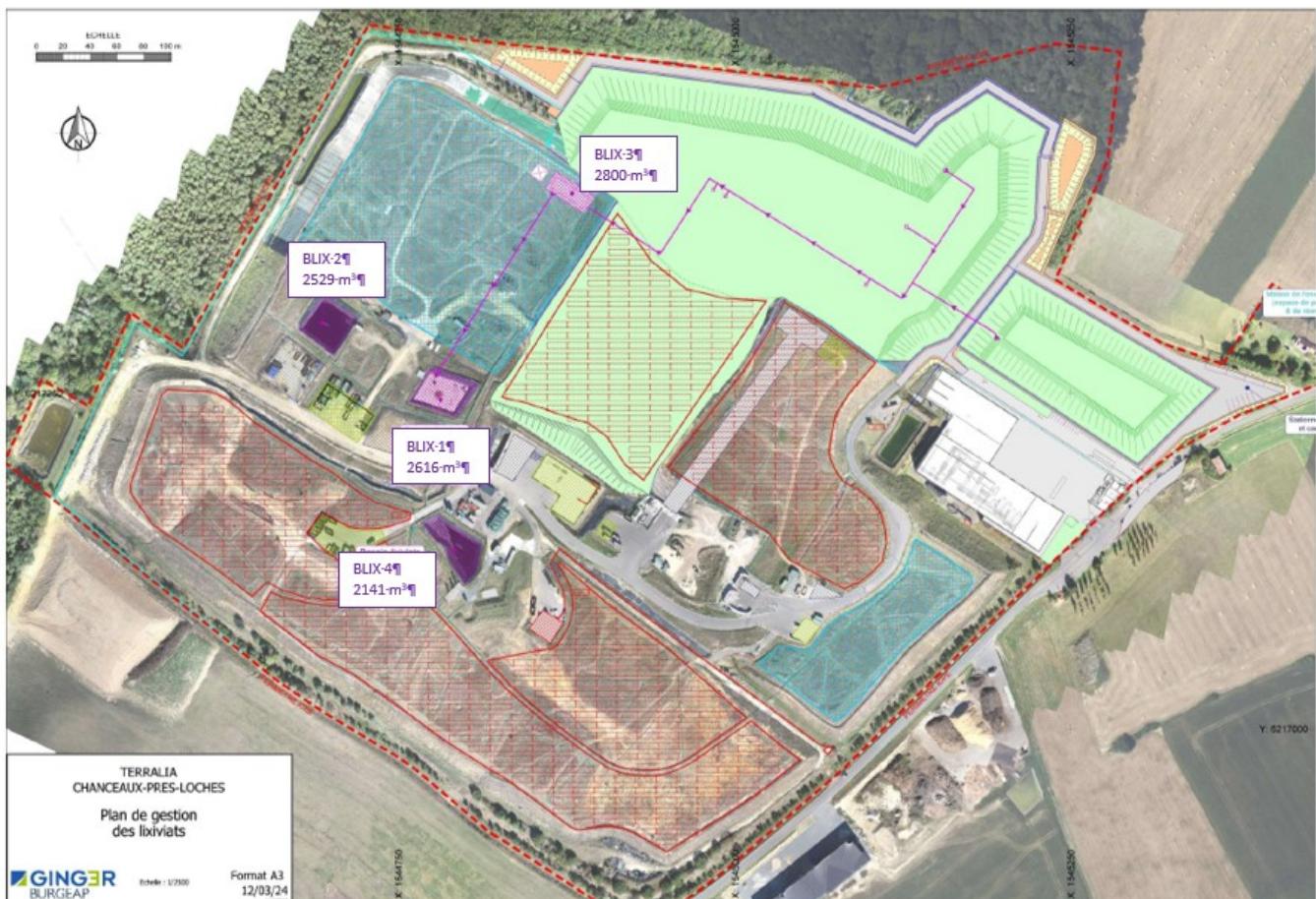
Annexe 2 – Plan d’implantation (article 1.2.2)



**Annexe 3 – Implantation des bassins de récupération des eaux pluviales
(article 4.3.4)**



Annexe 4 – Implantation des bassins de stockage des lixiviats (article 4.3.6)



**Annexe 5 – Implantation des piézomètres
(article 4.5.2.1)**

